
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

3 MAI 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE
A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR MMES **EMMERY** ET **MOLENBERG**

(1) Voir Doc. n° 544 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de ses réunions des 23 avril 2004 et 3 mai 2004 (2) le projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

I. EXPOSE DE MONSIEUR DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le ministre présente le projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 relatif aux organisations de jeunesse.

Ce décret porte création d'une Commission consultative des organisations de jeunesse (CCOJ).

Le développement de tous les axes d'une politique de jeunesse volontariste doit être équilibré et durable. C'est pourquoi, dans la perspective d'un travail de refonte de la législation applicable, il était nécessaire de pouvoir identifier un interlocuteur pertinent qui puisse faire

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertieaux (en remplacement de M. Saulmont), M. Damseaux (en remplacement de M. Roelants du Vivier), Mmes Molenberg (rapporteuse), Persoons, M. Roelants du Vivier, Mme Schepmans (en remplacement de Mme Defraigne), MM. Wahl, Avril, Bailly, Mmes Derbaki Sbaï, Docq (en remplacement de M. Daerden), Emmerly (rapporteuse), MM. Ficherouille, Filleul (en remplacement de M. Wacquier), Léonard (en remplacement de M. Hofman), Mooock (en remplacement de M. Gilles), Guilbert, Josse (Président), Lahssaini, Trusart, Mmes Wynants, de Groote et M. Grimberghs (en remplacement de Mme de Groote)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Grimberghs, membre du Parlement;
M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
M. Chastel, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel;
M. Samzun, conseiller de M. le ministre Dupont;
Mme Bouillart, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
M. Gadisseur, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
M. Dargent, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
M. Gilles, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
M. Drzymala, attaché au Cabinet de M. le ministre Chastel;
Mme Thiry, experte du groupe MR;
Mme Leprince, experte du groupe PS;
M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS;
M. Gilkinet, expert du groupe ECOLO;
Mme Wattiaux, experte du groupe cdH.

valoir le point de vue du secteur des organisations de jeunesse.

En outre, il s'agissait de répondre à une demande, largement exprimée, de dissocier les questions d'ordre sectoriel (en confiant la mission de consultation, de propositions et d'avis à une Commission consultative spécifique) et celles d'ordre général d'expression de la parole des jeunes.

La principale mission de la commission créée est de remettre des avis ou propositions sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public.

Elle sera également chargée de se prononcer sur l'octroi des subventions (ordinaires et extraordinaires), des reconnaissances et sur leur retrait. Elle assurera le suivi des travaux de ses sous-commissions et groupes de travail et alimentera les débats du Conseil de la jeunesse.

Le Conseil de la jeunesse d'expression française (CJEF) est un organe qui a pour mission de promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux décisions et mesures qui les concernent.

Dans ce cadre, il donne des avis sur les thématiques qui concernent les jeunes, il met en œuvre tous moyens visant l'étude des problèmes qui les concernent, la coordination des actions menées par les jeunes représentés ou non au Conseil, au développement des relations internationales.

Il est également prévu qu'il collabore avec les autres organes qui assurent la représentation de la jeunesse dans les différentes collectivités publiques.

A l'heure actuelle, ce sont quatre-vingts membres effectifs et quatre-vingts membres suppléants qui siègent au Conseil de la jeunesse. Sur base du décret du 20 juin 1980, quatre-vingt cinq organisations de jeunesse sont actuellement reconnues.

Il a été constaté que l'exercice conjoint de missions diverses par les représentants d'organisations de jeunesse qui siègent au Conseil est périlleux. Le rôle de défense sectorielle se double d'une compétence à l'égard de sujets relevant de politique générale, sans pour autant que les représentants ne se sentent nécessairement porteurs de la parole de tous les jeunes. De plus, assumer conjointement ces deux types de mission nuit à la bonne compréhension du mécanisme consultatif et altère les chances de mener à bien les unes et les autres. C'est donc bien une crise de légitimité que traverse cette instance depuis plusieurs années.

C'est ainsi qu'elle en appelle elle-même clairement à une réponse institutionnelle cohérente

et efficace aux difficultés rencontrées dans son fonctionnement.

Tel est donc l'objet du projet de décret qui est soumis à la commission.

De nombreuses consultations ont été menées dans sa phase d'élaboration.

Il ressort de ces travaux :

1° Une volonté de dissocier la mission de consultation et d'avis sur les questions relatives aux enjeux sectoriels et celles relatives aux enjeux de politique générale ayant des implications pour la jeunesse, à l'instar de la Commission consultative mise en place dans le secteur des centres de jeunes.

2° La reconnaissance du rôle et des missions des confédérations d'organisations de jeunesse.

Cette reconnaissance permet de construire le mode de désignation des représentants des organisations de jeunesse reconnues tel qu'il est prévu dans le projet. Dans les faits, certaines organisations de coordination jouent un rôle spécifique pour représenter ce qu'il est convenu d'appeler dans ce secteur « les piliers ». Leur mission est donc sensiblement différente de celle des organisations de coordination qui n'ont pas cette mission de représentation. Reconnaître cette configuration du secteur permet d'identifier davantage les rôles et missions de chacun. En outre, cela permet de mettre au point un mécanisme de désignation des représentants d'organisations de jeunesse qui soit respectueux des différentes tendances en présence.

Certes, ce souhait n'est pas partagé unanimement, puisque certains craignent de voir, dans un mode de désignation basé sur les confédérations, une façon de déplacer la responsabilité politique des organisations de jeunesse et le processus démocratique vers les confédérations et de renforcer une logique de pilier, voire de participatie.

Cette reconnaissance des confédérations n'en reste pas moins un souhait de la majorité des organisations de jeunesse. Elle rend plus transparent un état de fait qui est unanimement reconnu et offre une représentativité fondée sur le respect de toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques en présence.

Toutefois, afin de permettre au système d'évaluer si la structuration du secteur devait changer, il est prévu que les organisations de jeunesse qui ne sont affiliées à aucune confédération sont également représentées au sein de la Commission.

3° L'intégration d'experts au sein de la Commission.

Trois experts, dotés d'une voix délibérative seront désignés en raison de leur compétence en

matière de politique de la jeunesse par le ministre ayant la Jeunesse dans ses compétences pour faire partie de la commission.

Leur mission est d'enrichir le débat et d'apporter un éclairage spécifique à la réflexion. La question de leur capacité délibérative a fait l'objet d'un débat. L'option retenue a été de poursuivre le parallélisme avec la structure jumelle dans le secteur des maisons et centres de jeunes. Il apparaît opportun d'intégrer ces experts comme des membres à part entière, afin que leur investissement personnel et leur expertise soient une véritable source d'enrichissement pour la Commission.

4° La création de sous-commissions et groupes de travail.

Il était impératif de permettre à la commission de déplacer vers des sous-commissions et groupes de travail des travaux qui nécessitent une analyse particulière. Cela permettra d'accroître encore la qualité de celle-ci et l'investissement de tous les intéressés.

5° La tenue d'une réunion annuelle rassemblant les organisations de jeunesse

Le projet de décret prévoit que chaque année, la Commission organise une réunion des organisations de jeunesse, qu'elles soient ou non confédérées. Ceci tendra à favoriser le dialogue entre ces différentes catégories d'organisations et la Commission.

*
* *

Parallèlement à la création de la CCOJ, le projet de décret qui est soumis à la Commission permet aussi le refinancement du secteur des organisations de jeunesse.

La progression des acquis budgétaires dans le cadre du plan d'action de la Charte d'avenir de la Communauté française permet un refinancement progressif du secteur des organisations de jeunesse.

Sous cette législature, deux décrets ont été approuvés poursuivant le même objectif. Il s'agissait du refinancement du secteur de l'éducation permanente et des centres et maisons de jeunes.

Le ministre a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de préciser que le refinancement du secteur des organisations de jeunesse serait égal à celui des centres de jeunes et formalisé de la même manière, dans un décret.

Ce projet de décret est donc la concrétisation de cet engagement.

Le refinancement prévu permet, d'une part de renforcer les organisations de jeunesse reconnues et, d'autre part, de soutenir des initiatives

nouvelles à destination des jeunes, menées dans l'esprit des missions des organisations de jeunesse, telles que prévues par le décret du 20 juin 1980.

Le projet identifie des moyens pour ces deux axes.

Ainsi, une première partie du refinancement est consacré à l'allocation, aux organisations de jeunesse reconnues, de subventions forfaitaires complémentaires.

La première subvention forfaitaire complémentaire est fixée à 10 000 euros par organisation de jeunesse reconnue, à partir de 2005.

La seconde partie est un forfait variant en fonction de la catégorie à laquelle chaque organisation de jeunesse appartient. Chaque catégorie est elle-même fonction de la tranche de dépenses admissibles que l'organisation de jeunesse est en mesure de prouver. En d'autres termes, c'est le volume d'activités qui influence le second forfait.

A la demande du secteur, ces deux forfaits complémentaires ont été intégrés dans une section particulière du décret, en vue de garantir aux organisations de jeunesse que le refinancement ne serait pas affecté par les coefficients affectant chaque année les dépenses admissibles pour les subventions ordinaires (ce qu'il est convenu d'appeler, dans le secteur, l'effet « cliquet »).

La seconde partie du refinancement est réservée à des expériences nouvelles. Elle prend la forme de subventions forfaitaires d'une valeur de 2 000 euros chacune, octroyée pour des projets proposés par la nouvelle Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement. Le système mis en place pour ces nouvelles initiatives est similaire à celui qui a été institué en centres de jeunes.

*
* *

Enfin, certaines modifications introduites par le présent projet visent, d'une part, à adapter le décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles et, d'autre part, à permettre aux organisations qui le souhaitent de fusionner.

En cas de fusion volontaire ou d'intégration dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, l'organisation continue à bénéficier dans le chef de l'organisation qui l'a intégrée, d'une subvention annuelle ordinaire durant une période de cinq ans.

*
* *

En guise de conclusion, le ministre forme un double vœu :

— d'une part, que le refinancement garanti au secteur par ce texte lui permette de poursuivre et développer au mieux ses activités. Celles-ci sont en effet essentielles, puisque l'objectif poursuivi est de permettre aux jeunes d'exercer une citoyenneté active et responsable dans notre société;

— d'autre part, que la nouvelle commission créée puisse, au-delà de l'exercice de ses missions, se pencher sur une réforme en profondeur des conditions de reconnaissance et de subventionnement des acteurs de terrain, allant dans le sens d'une plus grande valorisation de leur travail.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Grimberghs souhaiterait émettre un commentaire dans le cadre de cet exposé général. Il a d'ailleurs déposé une série d'amendements et espère que ceux-ci seront examinés avec bienveillance.

A titre préliminaire, il fait part des techniques de subventionnement et de financement prévues dans le projet de décret. Il trouve celles-ci particulièrement complexes et demande de pouvoir bénéficier d'une note de calcul et de projection budgétaires d'application de ce texte ainsi que de l'avis de l'Inspection des finances.

Pour l'orateur, la remise de ces documents est indispensable si l'on veut appréhender correctement et plus nettement les mécanismes prévus.

Plus spécialement, M. Grimberghs désirerait émettre trois considérations en guise d'introduction.

Dans un premier temps, il se réjouit que l'on érige décrétalement les avancées budgétaires concernant le secteur des organisations de jeunesse et ajoute que c'était une revendication de l'opposition. Encore faut-il, précise-t-il, non seulement, que l'on rende lisibles les avancées dont il est question mais aussi, que l'on offre des garanties suffisantes pour rendre ces dispositions effectives.

Il reconnaît que le décret portant sur les « centres de jeunes » (3) avait connu tellement d'avatars précédemment qu'il s'imposait que l'on envisage parallèlement ce domaine avec celui des organisations de jeunesse.

Au-delà du problème qu'il a évoqué précédemment et, concernant la complexité de la

(3) Décret du 20 juillet 2000 relatif aux centres et maisons de jeunes, M.B du 26 août 2000.

législation examinée, il lui semble qu'il y a des habitudes administratives voire des circulaires « non distribuées » auxquelles l'administration fait référence portant sur une série d'applications qu'il qualifie de « tempérées » et relatives à la mise en œuvre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

L'orateur ajoute que, jusqu'à présent, l'application du décret susmentionné a été écartée faute de moyens et constate que l'on s'est plutôt limité à tempérer cette application par divers moyens tels que l'utilisation des circulaires qu'il vient de mentionner. Il estime que cette façon d'agir a pour conséquence de déboucher sur ce que l'on qualifie dans le jargon d'effet « cliquet » visant à éviter qu'une organisation n'ait une progression trop importante de ses dépenses admissibles. A titre de parenthèse, il dit ne pas comprendre pourquoi on n'a pas prévu d'effet « clapet » dans l'hypothèse d'une chute budgétaire trop importante.

Il s'interroge sur le fait de savoir si le ministre confirme bien l'existence de ces mécanismes qui, espère-t-il, ne viendront pas entraver les propositions de financement complémentaire consacrées dans le présent projet de décret.

L'orateur s'explique. Il estime que le danger existe qu'une organisation de jeunesse, ayant une croissance d'activités, bénéficie d'une augmentation des dépenses admissibles sur base de l'application actuelle du décret du 20 juin 1980 mais que, par ailleurs, elle ne puisse bénéficier du financement forfaitaire complémentaire prévu par le projet de décret examiné, du fait que l'on jugerait cette augmentation trop importante.

M. Grimberghs veut être certain que le financement complémentaire forfaitaire ou variable est hors effet « cliquet » tel qu'il l'a défini ci-avant.

Sa seconde objection, qui s'entend également comme une proposition faite au ministre, consiste à avoir, pour ce financement complémentaire, une allocation de base budgétaire distincte. Il estime qu'il est essentiel, si l'on veut clarifier les mécanismes prévus, qu'une distinction soit faite entre la partie du financement assurée par le dispositif de base et celle assurée par un dispositif complémentaire proposé dans le cadre du présent projet de décret.

Corrélativement aux précédentes, la troisième réflexion de l'orateur porte sur la notion de « charges éligibles », prévue à l'article 5 du projet de décret, introduisant un article 10^{ter} dans le décret du 20 juin 1980. Il préconise que l'on clarifie cette notion. Il ne comprend pas que soient envisagés deux modes de contrôle à propos des dépenses admissibles des organisa-

tions de jeunesse sur deux années différentes (l'année civile et l'année culturelle). Les justificatifs pouvant être éligibles dans les deux systèmes lui posent également problème.

L'orateur dépose un amendement en ce sens par lequel il préconise un système consistant à dire que, pour le financement ordinaire, c'est à dire celui qui existe dans le décret actuel du 20 juin 1980, on ne change rien. Par contre, pour le financement complémentaire dont il est question dans le projet de décret examiné, il propose que l'on établisse un système qui soit identique à celui prévu pour les centres de jeunes (4), à savoir une seule vérification consistant à contrôler qu'il n'y a pas de financement à plus de 100 %. Les justificatifs pour cette partie là ne sont pas nécessaires puisqu'ils sont donnés et vérifiés lors de la demande de subvention portant sur l'année culturelle.

Concluant sur ses observations, M. Grimberghs explique qu'il est à craindre que les bonnes nouvelles envisagées dans le cadre du financement n'aboutissent à une surcharge de travail administratif au sein des organisations de jeunesse. Il en appelle à un allègement des documents administratifs à venir et liés à ces nouvelles méthodes de financement tout en veillant, bien évidemment, à une utilisation justifiée des budgets publics.

L'orateur fait état de la progression des acquis budgétaires dans le cadre du plan d'action de la Charte d'avenir de la Communauté française, qui permet un refinancement progressif du secteur des organisations de jeunesse. Dans ce cadre-là, il se demande pourquoi s'être écarté de la mise en œuvre du décret du 20 juin 1980 qui, avoue-t-il, n'a jamais réellement été appliqué.

Il explique que le décret du 20 juin 1980 mentionne cinq tranches annuelles de phases transitoires prévues au moment de l'adoption du décret et constate que l'on n'est jamais parvenu, finalement, à financer ne fut-ce que la première phase d'application transitoire. Il se demande pourquoi ce retard en Communauté française même s'il avoue que certains décrets ont pu connaître le même chemin.

L'orateur ne comprend pas pourquoi, en suite du refinancement établi au profit des organisations de jeunesse, on n'a pas assuré le financement de base prévu dans le décret de 1980 et pourquoi il faut prévoir un financement complémentaire sur base de dispositions complexes. Il vise les forfaits complémentaires de base et variables.

Il prend acte du fait qu'il y a eu de nombreux débats à ce sujet mais souhaiterait entendre le

(4) Décret du 20 juillet 2000 relatif aux maisons et centres de jeunes, M.B du 26 août 2000.

ministre sur les raisons qui l'ont déterminé à ne pas rendre plus effectifs les dispositifs légaux existants plutôt que d'en créer d'autres.

Enfin, concernant la création de la Commission consultative des organisations de jeunesse (CCOJ), il précise qu'il comprend la volonté du Gouvernement d'avoir voulu dissocier la mission de consultation et d'avis sur les questions relatives aux enjeux sectoriels (compétence de la CCOJ), de celles relatives aux enjeux de politique générale ayant des implications pour la jeunesse (compétence du Conseil de la jeunesse d'expression française — CJEF). Il confie que ce débat n'est pas actuel. Il le connaissait déjà antérieurement lorsqu'il était membre du CJEF.

Toutefois, l'orateur espère que cette distinction n'aura pas pour conséquence d'entraver le rôle premier du CJEF qui est effectivement de donner l'avis des jeunes au monde politique. Il souhaiterait qu'il soit clairement dit que l'approbation du projet de décret examiné et, qui transfère une partie des missions du CJEF au CCOJ, en ce qui concerne les enjeux sectoriels, n'abrogera pas implicitement les missions fondamentales et de nature plus générale du CJEF institué par un arrêté royal du 28 août 1977. Quand bien même, ajoute-t-il, ce serait les mêmes individus qui y siègent. Tant qu'un décret *ad hoc* n'aura pas été pris fondamentalement sur l'organe amené à représenter la parole des jeunes au sein de notre Communauté, il est important que le CJEF continue à exister sur base des dispositions légales et réglementaires existantes.

Pour terminer, M. Grimberghs se demande quelle légitimité on donne à la parole des jeunes en regard des initiatives qui sont développées pour les jeunes.

Il constate que, dans le décret du 20 juin 1980, c'était d'ailleurs une originalité reconnue à l'époque, il y avait une volonté forte et soutenue par les pères fondateurs du service de la jeunesse, dont l'un était à l'époque directeur général de la Culture, de dire que la politique de la jeunesse est l'affaire des jeunes. Le CJEF devait être une émanation de la parole des jeunes. Il explique que la règle des moins de 35 ans, bien connue dans le secteur, n'a pas été aussi évidente que cela. Au contraire, la tradition visait à faire gérer les organisations de jeunesse par de « vieux jeunes » mais pas par les jeunes eux-mêmes.

Il confie également que la volonté politique inscrite, à l'unanimité, lors de l'adoption du décret du 20 juin 1980, par notre Parlement, doit être sauvegardée et ajoute que si l'on veut la travestir, il faut le dire clairement.

Il évoque deux problèmes pour lesquels il a également déposé des amendements.

Le premier a trait à la représentation des membres au sein de la CCOJ. Il se réfère à l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*sexies* dans le décret du 20 juin 1980 qui prévoit que « un des deux membres visés au paragraphe 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat ». Pour lui, il est indispensable de rester dans l'esprit du décret de 1980 où 2/3 des membres des instances des OJ devaient avoir moins de 35 ans.

La seconde remarque faite par l'orateur concerne le nouveau chapitre II*ter* introduit dans le projet de décret et qui, en son article 6 insérant un article 10*quinquies*, 5^o, traitant des missions de la CCOJ, prévoit que celle-ci va « proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives à destination des jeunes visées au chapitre III*bis* ». Il explique que le décret du 20 juin 1980 prévoyait déjà des subventions extraordinaires au profit des OJ reconnues et des OJ non reconnues comme telles mais comme groupements. Il peut admettre que le ministre ait voulu donner un caractère plus nouveau au présent projet de décret par rapport à celui de 1980. Par contre, la formulation « initiatives à destination de jeunes » ne lui plaît pas, il préférerait que l'on parle d'initiatives de jeunes. Il lui paraît en effet indispensable, dans la logique des OJ, de promouvoir des activités qui se font, non seulement à l'avantage des jeunes, mais aussi et surtout, avec eux. Il est fondamental de reconnaître la place du jeune comme acteur principal de la politique de jeunesse.

Mme Persoons souhaite préciser que tout le secteur des organisations de jeunesse est important qui plus est, dans une société où, dans certaines parties du pays du moins, on constate la montée de l'extrême droite. Elle pense que c'est par l'implication des jeunes à la vie en société et à la chose publique que l'on arrivera à endiguer de tels phénomènes.

Elle constate également que les OJ sont fondamentales pour l'apprentissage de règles de vie en société en faveur de jeunes dont les parents travaillent beaucoup et qui, de ce fait, n'ont pas le temps d'apprendre ces règles.

L'oratrice regrette que ces projets de réformes, qui sont depuis longtemps en circulation, aboutissent seulement deux semaines avant la clôture des travaux relatifs à cette législature. Plus de temps aurait pu leur être consacré.

Président l'Assemblée de la COCOF et étant amenée, dans ce cadre-là, à travailler avec les rhétoriques des écoles de Bruxelles sur des thèmes tels que « l'éducation à la citoyenneté », elle confie que la plupart de ces jeunes ne connaissent pas le CJEF. Pour elle, cela démontre un échec par rapport à ce qui était souhaité

par le décret de 1980. Il faut redonner à cette expression de la jeunesse au sein de la Communauté, toute la véritable dimension à laquelle elle a droit. Cette remarque rejoint l'aspect positif du décret visant à séparer nettement les missions de consultation et d'avis sur les questions d'ordre sectoriel, des questions d'ordre général sur la jeunesse.

Elle rejoint cependant les critiques émises par M. Grimberghs disant qu'il ne faut pas priver le CJEF de son expression totale, libre, jeune et qui doit être connue auprès des jeunes.

Dans l'exposé des motifs du projet de décret, il est fait référence à la nécessité de professionnaliser les acteurs du secteur des OJ. Elle approuve et trouve cela indispensable pour l'encadrement des jeunes. Les OJ qui s'occupent des jeunes jouent un rôle essentiel d'où, la nécessité de professionnaliser mais, insiste-t-elle, il ne faut pas que cette professionnalisation soit excessive. L'oratrice entend par cela, qu'il ne faut pas, par souci de trop grand professionnalisme, avoir un organe représentatif composé de « vieux jeunes » comme qualifiés ci-avant par M. Grimberghs. Elle fait part des nombreux débats qui ont pu exister sur l'âge à prendre en considération pour être représentants des jeunes et estime que 35 ans c'est vraiment la limite.

Avant de clôturer son intervention, l'oratrice souhaite poser deux questions au ministre.

La première concerne les organisations de jeunesse non confédérées et qui préfèrent le rester. Elle est sensible à ces revendications. Dans la jeunesse il ne faut pas trop catégoriser et le réseau des « non confédérés » sort de la logique des grands piliers plus politiques. Elle trouve cela positif car cette logique va dans le sens de la consécration d'une certaine liberté d'expression. A ce titre, elle insiste pour que ce réseau ne connaisse pas de réduction dans sa représentation, son expression et dans les moyens financiers dont il est amené à bénéficier et ce, afin de perpétuer son existence.

La seconde question a trait aux nouveaux moyens disponibles. Ne serait-il pas plus adéquat, dans un premier temps, de consacrer l'ensemble des moyens disponibles à un refinancement structurel du secteur des OJ tout en sachant, comme elle l'a déjà précédemment stipulé, que le décret de 1980 n'a jamais été réellement appliqué comme il se devait.

Elle estime également qu'il faudrait soutenir le travail pédagogique réalisé par les OJ durant le week-end ou les congés scolaires, par exemple, plutôt que de privilégier des politiques événementielles ou médiatiques qui existent et sont déjà subventionnées par d'autres biais et sans effets pédagogiques à long terme. Cette remarque assez générale sera explicitée par l'oratrice au moment de l'examen des articles.

Mme Emmery, rapporteuse, exprime en trois points le soutien du groupe PS quant à l'adoption du projet de décret.

Premièrement, elle met l'accent sur une donnée importante du projet qui vise à développer le potentiel humain de créativité et de critique dans le chef des jeunes. Le projet de décret est constructif du fait que son dispositif vise à développer de réels artisans d'une démocratie responsable et citoyenne.

En réponse aux propos émis par Mme Persoons, Mme Emmery explique que ce texte donne les moyens aux jeunes de s'approprier des ressources citoyennes. Parmi celles-ci, elle cite : l'engagement et la prise de responsabilité au quotidien dans ces associations. Elle stipule que ces OJ ne sont pas uniquement des lieux d'accueil, de gardiennage mais sont là pour construire, avec les jeunes, des projets, et ainsi développer leur potentiel créatif afin que naisse cette citoyenneté dans leur chef.

Deuxièmement, elle apprécie le fait que le projet de décret soit le résultat d'un compromis qui a été relativement complexe à élaborer. Elle félicite d'ailleurs le ministre pour avoir tenu compte des différentes aspirations du secteur dans la rédaction du texte. Elle met également l'accent sur le fait que tout compromis génère toujours un équilibre qui, sur le long terme, peut être difficile à conserver et attire l'attention sur la sauvegarde nécessaire de cet équilibre, si l'on veut tenir compte de tout ce qui a été engrangé jusqu'ici.

Enfin, troisièmement, le projet de décret est avant tout un texte de réforme du Conseil de la jeunesse puisqu'il distingue nettement la défense sectorielle de celle concernant des thématiques à portée plus générale axées sur l'ensemble de la jeunesse.

Elle reconnaît que le CJEF démontre encore, il est vrai, quelques difficultés à se faire connaître mais elle pense que cela s'arrangera avec le temps et qu'il devra mener un travail de reconnaissance au quotidien.

Elle mentionne encore que le projet de décret consolide et pérennise l'action et le travail des OJ sans pour autant fermer la porte à des réflexions portant sur de nouvelles initiatives. Ce texte œuvre donc un débat sur l'évolution progressive de la forme que peut prendre l'engagement citoyen des jeunes. Sur ce terrain là, elle estime qu'il ne faut pas être frileux et qu'il faut absolument innover.

Mme Wynants commence par souligner l'importance du secteur non seulement par rapport au nombre d'organisations concernées mais aussi au regard de la nature du travail réalisé et de sa contribution au développement de la citoyenneté.

Elle regrette que ce projet de décret et le débat qu'il génère ne soient pas arrivés plus tôt dans le temps.

Même si le groupe Ecolo adhère au présent projet de décret, elle confie toutefois au ministre que le groupe Ecolo a une appréciation mitigée du texte. Parmi les points positifs qui ont entraîné l'approbation du groupe Ecolo, elle cite :

— L'affectation des marges budgétaires au secteur qui prévoit à la fois un subside complémentaire forfaitaire ainsi que la possibilité de financer des initiatives jeunes.

— La publication de la liste des initiatives jeunes car cela accroît la transparence du système.

— L'évaluation de la mise en œuvre du décret prévue par le projet de décret lui-même sachant que le pilotage de celle-ci est attribué à l'Observatoire des politiques culturelles.

Parmi les points négatifs qui, espère-t-elle, seront mis en exergue dans le cadre de l'évaluation prévue par le texte, quant à son application, elle soulève les considérations suivantes :

— L'impression qu'en marge du refinancement prévu, il y a des lacunes quant aux questions qui auraient dû être abordées par le texte si la volonté du Gouvernement avait été de rendre celui-ci effectif. Le texte ainsi adopté lui fait penser à une espèce de rendez-vous manqué. Il aurait fallu repenser l'ensemble du secteur et générer un tout autre débat. Ce sentiment de faible investissement avait déjà été exprimé par l'oratrice, au ministre, en cours de législature. Les revendications du secteur des OJ datent de l'année 2000 et dans l'avis du CJEF datant du 7 novembre 2000, elle souligne des éléments tout à fait importants à ce sujet. Notamment, le fait que le CJEF demandait déjà « une refonte plus profonde du décret qui irait dans le sens d'une reconnaissance plus grande et d'un meilleur soutien aux OJ actives sur le plan de la Communauté française de Belgique » (5). Elle précise que la notion « refonte » s'entend, pour son groupe en tout cas, de la nécessité non pas de faire table-rase mais d'aller plus loin dans le travail. Pour elle, le projet de décret ne va pas dans le sens du travail de fond souhaité dans l'avis émis par le CJEF.

Elle invoque également une autre revendication du CJEF dans l'avis mentionné ci-avant et qui insistait sur la « nécessité de déterminer des mécanismes de subvention valorisant l'activité et le dynamisme réel des associations ». Sur ce point encore, Mme Wynants n'a pas l'impression que l'on a touché véritablement au cœur du mécanisme.

(5) Avis du CJEF quant au projet du ministre de la jeunesse d'adaptation du décret du 20 juin 1980 rendu à Bruxelles le 7 novembre 2000 (Annexe 2).

— Sur la question du financement précisément, elle constate que de nouvelles marges sont affectées mais regrette que, au lieu de profiter de cette réforme pour passer à un nouveau mode de subvention prenant mieux en compte la nature et le volume réel des activités de chacun, on ait choisi de formuler un texte qui propose de faire plus, mais de continuer dans le même sens qu'auparavant, puisqu'il est convenu de réaffecter les budgets supplémentaires de façon forfaitaire, en tenant seulement compte de la marge du volume d'activités de chacun. Voici encore un exemple de rendez-vous manqué. Elle ne demande pas que l'on fragilise les OJ par une réouverture des débats mais bien que l'on soutienne davantage celles qui le méritent.

Le groupe Ecolo sera également attentif à la dimension de citoyenneté responsable, déjà inscrite à l'article 2 du projet de décret de 1980 (6), sur lequel il est important de fonder sa réflexion ultérieurement. Concernant le refinancement prévu dans le texte et qui, comme elle l'a déjà précisé, consiste à faire plus, mais va malheureusement dans le même sens qu'auparavant, l'oratrice recommande que son application s'inspire des débats réalisés dans le cadre d'autres décrets. Elle cite le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente et celui du 20 juillet 2000 quant aux écoles de devoirs. Elle constate que ces décrets ont reposé sur une grande réflexion relative à la dynamique du secteur concerné et sur les principes mêmes du subventionnement qui devaient soutenir pareille dynamique. Elle plaide pour que, à l'avenir, on puisse aller vers un travail de fond allant en ce sens.

Enfin, l'oratrice précise que le groupe Ecolo sera attentif à ce qu'il y ait une plus grande collaboration au sein du secteur des OJ et ce, au-delà des piliers existants.

Dans un premier temps, le ministre répond aux différentes interventions de M. Grimberghs.

En ce qui concerne l'Inspection des finances et les moyens du refinancement, il précise que des documents seront annexés au rapport (7). Il

(6) Cet article prévoit que : « par « organisation de jeunesse » au sens du présent décret, on entend une association volontaire de personnes physiques ou morales qui, répondant aux conditions prévues à l'article 3, contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société ».

(7) Les documents remis par le ministre sont : Une note d'orientation relative à la réforme du CJEF, l'avis de l'inspectrice des finances relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 ainsi qu'un tableau du refinancement des OJ. L'inspectrice des finances conclut que : « dans la mesure où ces frais peuvent être couverts par des crédits existants à la DO 23 - AB 12.30.21, et où il est clair qu'aucun recrutement de personnel ne sera demandé, l'Inspection des Finances n'a pas d'objections à émettre » (Annexe 1).

constate que l'Inspection des finances n'a fait part d'aucune objection dans la conclusion à l'avis rendu. Un tableau justificatif de l'évolution du refinancement fait également partie des documents ainsi transmis.

Relativement à ce qu'il est convenu d'appeler dans le secteur, l'effet « cliquet », il avoue que ce dernier n'existe pas comme tel mais résulte d'une pratique administrative liée aux crédits disponibles. Il n'émet pas de commentaire particulier à ce propos.

Pour ce qui est du refinancement, il ne conteste pas les suggestions émises précédemment par M. Grimberghs et précise que l'on discutera plus amplement de celles-ci dans le cadre de la discussion des articles.

Sur la question de M. Grimberghs relative à la manière dont le Gouvernement a géré le problème du refinancement complémentaire, le ministre répond qu'il est basé sur une note unanime du CJEF et donc sur une réflexion approfondie des revendications émises par le secteur. Cette réponse s'adresse également à Mme Wynants et explique pourquoi ce projet de décret a mis tant de temps à être concrétisé. C'est un temps de longue consultation durant lequel les personnes du secteur concerné présentaient des difficultés à arriver à une décision tranchée pour aboutir aujourd'hui à un texte émanant de l'ensemble du secteur.

Par rapport aux regrets émis par Mme Wynants et M. Grimberghs sur le fait que l'on ne soit qu'à la première étape d'une réforme et qu'on ne parle pas de la réforme du CJEF comme tel, il précise qu'une note d'orientation vient d'être déposée pour être jointe au rapport (8).

Il affirme que la création de la CCOJ ne vise pas à ce qu'on n'entende plus la parole des jeunes. Au contraire, elle vise à ce qu'on l'entende davantage. Le secteur lui-même s'estimait pollué, envahi, englué par une série de problèmes matériels. Le secteur voit donc, en la création de la CCOJ, la réponse à ses diverses revendications. Le Gouvernement n'a rien imposé à ce niveau-là.

Le ministre tient le même propos que précédemment concernant la question d'âge. En ce qui le concerne, il explique qu'il avait un avis beaucoup plus tranché et catégorique que celui émis par le secteur lui-même.

Afin de répondre également à une des questions posées par Mme Persoons, le ministre fait part du fait que la volonté de voir apparaître des experts avec voix délibérative est également une demande du secteur en suite des difficultés techniques des problèmes rencontrés.

Concernant les nouvelles initiatives c'est, dans la logique des organisations de jeunesse, soumis à la CCOJ donc, conclut-il, ce ne sera pas le pouvoir du Prince.

Il se réjouit de la conclusion positive déduite par Mme Persoons quant au travail extraordinaire effectué par les organisations de jeunesse. En ce qui concerne la place centrale à donner à la parole des jeunes, il rappelle que la création de la CCOJ vise à libérer le CJEF de tâches de nature plus sectorielle.

Reprenant les propos de Mme Emmerly, qui a souligné que l'avantage du projet était de permettre la préparation des jeunes à une démocratie responsable et citoyenne, il insiste sur le fait que ce point était une réelle revendication du secteur. Le ministre s'est rangé à la sagesse du CJEF quant aux moyens d'agir en ce domaine.

S'adressant à M. Grimberghs, il revient sur la note d'intention effectuée dans le cadre de la future composition du Conseil de la jeunesse. Il explique que le futur Conseil pourrait être composé de la manière suivante (9) :

— un représentant par organisation de jeunesse reconnue (il y en a quatre-vingt cinq actuellement);

— trente cinq représentants du secteur des Centres de jeunes dont au moins cinq représentants du secteur de l'Information des jeunes;

— dix représentants des Conseils consultatifs locaux de la jeunesse; cinq représentants des AMO (action en milieu ouvert de l'aide à la jeunesse);

— dix représentants des Conseils de participation scolaire;

— dix représentants des initiatives jeunes qui ne sont pas liées à une organisation de jeunesse ou à un Centre de jeunes.

La note au Gouvernement propose une large représentation de la jeunesse de façon à ce que la parole des jeunes soit portée, venant de différents milieux et allant vers différents milieux, explique-t-il.

Il confie que le Gouvernement a pris acte de cette note d'intention et a chargé le ministre de la transmettre au CJEF pour avis. Dans cette note, le ministre mentionne que sa volonté était de limiter l'âge des différents représentants à 26 ans quant à la composition du Conseil.

Mme Wynants a souligné, comme d'autres, l'importance du secteur tout en faisant part de certaines déceptions. A cela, le ministre explique

(8) cfr. note infra n° 5.

(9) Ce détail se retrouve dans la note du Gouvernement relative à la réforme du CJEF communiquée au rapport. Voy. note infra n° 5.

que le rythme de travail s'est fait avec le temps nécessaire pour que la réflexion mûrisse au sein du secteur. Le but était que la question ne soit pas tranchée d'autorité par le Gouvernement, ajoute-t-il. S'il est vrai que le Gouvernement n'a pas eu le temps de rebattre complètement les cartes, il compte sur la CCOJ pour le faire et répartir sur de nouvelles bases. Cela aura pour effet, pense-t-il, de libérer le CJEF de nouvelles contraintes afin qu'il développe sa pleine puissance de création, d'innovation et de proposition. Il en reste convaincu.

Concernant la modification du financement, là aussi, le Gouvernement a travaillé sur une proposition unanime du secteur.

M. Grimberghs exprime, en boutade, que s'il n'avait pas déposé d'amendements avant les interventions qui viennent d'être émises, il y en aurait sans doute eu plus. De toute façon, il estime qu'il vaut mieux que ce projet de décret soit adopté plutôt que de n'avoir aucune garantie décrétable pour le secteur des organisations de jeunesse.

Par rapport aux réponses données par le ministre lors de ses précédentes interventions, il dit qu'il n'avait pas de crainte quant à l'avis favorable, en l'occurrence, de l'Inspection des finances. Il se dit davantage préoccupé par la façon dont le dispositif du texte va être mis en œuvre et de voir quelles seront les garanties offertes.

Faisant à nouveau état de la complexité du dispositif, qui résulte des équilibres qu'il fallait atteindre, d'après les explications du ministre, il espère que celui-ci sera mis en œuvre dans sa globalité.

Il est satisfait d'avoir entendu l'accord du ministre quant à l'existence d'une allocation de base spécifique.

Il reconnaît cependant que le ministre n'a pas compris son intervention quant à ce qu'on qualifie d'effet « cliquet ». S'il est vrai que personne ne pense que l'on doit distribuer des subventions au-delà des limites des crédits budgétaires, il se demande ce qui se passe, malgré tout, quand ces limites sont dépassées. Quand les crédits budgétaires ne sont pas là, dit-il, la question de l'arbitrage de l'application du dispositif décrétable est très importante. Il s'agit de savoir qui passe en premier. Comment fait-on pour appliquer un décret faute de moyens suffisants? Il suggère que l'on puisse travailler au marc le franc. Cette règle, appliquée de façon assez générale, consiste à réduire le pourcentage de tous de la même façon. Il constate que ce n'est pas cette règle qui a été choisie dans le secteur des organisations de jeunesse. Pour l'orateur, l'effet « cliquet » a largement contribué à créer une dynamique de distribution des subventions

qui tempère le lien entre dépenses admissibles réelles et taux de subsidiation effectif.

S'il a fait référence à l'effet « cliquet », c'est afin d'entendre clairement le ministre préciser qu'en aucun cas ce dispositif particulier ne s'applique au financement complémentaire qu'il organise. Dans le cas contraire, il prend l'exemple d'une organisation qui a droit à un financement complémentaire et qui a un volume d'activités suffisant que pour pouvoir bénéficier d'une subvention de base qui, de ce fait, augmente, et qui va perdre son financement complémentaire. C'est sur cette situation qu'il voulait que le ministre se prononce, en insistant sur la nécessité d'analyser l'utilisation de l'effet « cliquet » au regard du dispositif du présent projet de décret.

L'orateur a bien compris le ministre quant à la réforme du CJEF. Sa principale préoccupation concerne les mesures transitoires à prendre avant que l'on ne mette en œuvre la note d'orientation que le Gouvernement a approuvée.

Faisant référence à l'arrêté royal du 28 août 1977, non abrogé par le projet de décret, il demande au Gouvernement de confirmer que le CJEF, dans sa mouture actuelle, et même s'il a moins de compétences du fait de la création de la CCOJ, continue bien à exercer ses autres compétences.

Enfin, quant à la question de savoir s'il ne convenait pas de travailler sur le décret du 20 juin 1980 (10) plutôt que d'adopter un texte de réforme, il ne se satisfait pas de la réponse du ministre consistant à dire qu'il a travaillé sur une note venant du secteur. Il estime plutôt que le secteur n'a pas pensé à faire application du décret existant. Au contraire, dans l'avis du 7 novembre 2000 rendu par le CJEF, c'est-à-dire émis avant le refinancement, il constate que le secteur demandait que soit mieux appliqué le dispositif tel qu'il existait à ce moment. Sur ce fait, l'orateur ne comprend pas pourquoi, une fois des moyens financiers disponibles, avoir inventé un mécanisme particulier visant à ne pas faire bénéficier de la même façon les organisations considérées.

Il lui semble évident que le dispositif contenu dans le présent projet de décret vise à mieux financer les petites organisations que les grosses. Il ajoute qu'une application plus complète du décret de 1980 aurait eu exactement l'effet inverse.

Il précise que le ministre a voulu que tout le monde obtienne quelque chose mais remarque que les grosses organisations, celles qui ont le plus gros volume d'activités, sont préjudiciées

(10) Voir annexe 2.

alors que ces organisations mobilisent le plus de jeunes.

L'orateur n'approuve pas la réponse du ministre visant à dire qu'il a répondu à la demande du secteur. Il estime qu'il s'agit plutôt d'une volonté politique et constate qu'elle n'est pas partagée par tous les groupes. Une application plus complète du décret de 1980 a donc volontairement été rejetée.

Mme Wynants, à l'instar de M. Grimberghs, estime qu'il est urgent de voter ce projet de décret car il refinance le secteur des organisations de jeunesse.

Concernant la lenteur du processus, elle comprend la situation mais soulève un problème pratique relatif à la méthode de travail. Même si elle partage la préoccupation du ministre qui est d'être à l'écoute du secteur, elle estime que le politique n'aurait pas dû attendre si longtemps. Le politique doit être proactif. Le politique ne doit pas se limiter de prendre acte d'autant plus quand il n'y a pas d'unanimité. Elle stipule que le fait d'être proactif ne veut pas dire ne plus être à l'écoute, bien au contraire.

Le ministre souhaiterait répondre à M. Grimberghs. Il précise que, puisqu'il y a dorénavant des moyens financiers en faveur du secteur, le but du présent projet de décret est de le refinancer.

Relativement à la question basée sur l'effet « cliquet », le ministre confirme qu'il se passe hors refinancement.

Il rappelle également que le financement nouvellement prévu porte sur un forfait ainsi que sur une autre partie qui dépend du volume d'activités. On est bien dans un financement différencié, ajoute-t-il.

Il rappelle également que le but du projet de décret est de maintenir le CJEF dans son rôle premier qui est de porter la parole des jeunes. C'est d'ailleurs l'objectif de la création de la CCOJ.

Comme Mme Wynants, le ministre estime que le rôle du politique est de stimuler et de proposer. Il ajoute que c'est ce que le Gouvernement a fait, lorsqu'il a tranché entre les deux notes de minorité sur l'avis du CJEF (11), portant sur l'avant-projet de décret, créant une CCOJ et datant du 8 octobre 2002. Face à celles-ci, le Gouvernement a appelé à plus de conciliation de façon à assurer la plus grande crédibilité à ceux qui souhaitent porter la parole des jeunes.

Le ministre conclut en reconnaissant que le présent projet de décret est un petit pas mais il

pense que, pour le CJEF, c'est un pas de géant, qui devait être fait.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Mme Molenberg et Persoons déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 5 du projet de décret insérant un article 10^{ter}, remplacer le § 1^{er} par:

« Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à une même année civile. Les charges reprises au compte de résultat visé au § 3 et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article 10^{bis}. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile ».

Justification: L'amendement vise à ce que soit prise en compte toute charge non admise par la subvention ordinaire relative à l'année culturelle (décret 80) et résultant de la différence entre le montant de la subvention abrogée et les charges telles que reprises dans le compte de résultat et le bilan.

M. Grimberghs dépose des amendements n° 2, 3, 4 et 5 libellés comme suit:

(11) Voir annexe 2.

Amendement n° 2

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article 10bis dans le décret du 20 juin 1980, ajouter un dernier alinéa au paragraphe 3 rédigé comme suit: «La période de référence relative aux dépenses admissibles visées à ce paragraphe est déterminé conformément à l'article 10ter § 3».

Justification: Cet amendement est à lire en lien avec l'amendement à l'article 10ter § 3.

Amendement n° 3

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article 10ter dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 1^{er} par: «Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à une même année civile. Les charges reprises au compte de résultat visé au § 3 et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article 10bis. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile».

Justification: «Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à une même année civile. Les charges reprises au compte de résultat visé au § 3 et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article 10bis. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile».

Amendement n° 4

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article 10ter dans le décret du 20 juin 1980, ajouter *in fine* du § 2: «Par dérogation à l'article 10ter, § 1^{er}, le tableau des recettes et dépenses, visé à l'article 10sexies decies, justifie les interventions forfaitaires, visées aux articles 10bis, la première année où l'association en bénéficie».

Justification: Il s'agit là de ne pas exclure du bénéfice des subventions les associations nouvellement reconnues et de pouvoir également appliquer un des principes du PACA qui prévoit le financement des associations reconnues en début d'année pour favoriser le financement *a priori* plutôt qu'*a posteriori*.

Amendement n° 5

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article 10ter dans le décret du 20 juin 1980,

remplacer le § 3 par: «A dater du 1^{er} janvier de chaque année et, pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide la subvention complémentaire forfaitaire en deux tranches. Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention complémentaire forfaitaire telle que définie aux articles 10bis et 10ter est liquidée pour le 31 mars au plus tard. Le calcul de la subvention complémentaire forfaitaire variable de l'année en cours est déterminé sur base de la note de calcul de l'année précédente déterminée conformément à l'article 8, § 1^{er} du décret du 20 juin 1980.

La seconde tranche, soit 15 % de la subvention complémentaire forfaitaire est liquidée, au plus tôt le 1^{er} avril, dans les trois mois au plus après la remise par l'association du compte de résultat relatif aux dépenses de l'année civile précédente. La communication de ce relevé ouvre le droit à la mise en liquidation du solde de la subvention complémentaire forfaitaire.»

Justification: Il s'agit là d'appliquer un des principes du PACA qui prévoit le financement des associations reconnues en début d'année pour favoriser le financement *a priori* plutôt qu'*a posteriori*.

L'amendement n° 1 de Mmes Molenberg et Persoons est retiré suite à un amendement n° 16 déposé par M. André Bailly, Mme Isabelle Molenberg et Mme Bernadette Wynants et libellé comme suit:

Remplacer l'article 10ter en projet par la disposition suivante:

«Article 10ter §1^{er}. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à la même année civile.

§ 2. Le Gouvernement liquide ces subventions dans le respect des principes suivants:

— Chaque année, les services du Gouvernement estiment les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sur la base de la saison culturelle subventionnée, au titre de subvention ordinaire, à charge du budget de l'année précédente;

— Chaque année, pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, 85 % des subventions complémentaires forfaitaires variables estimées sont liquidés, au plus tard le 30 avril;

— A partir du 1^{er} septembre, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de la première tranche déjà liquidée.

§ 3. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sont justifiées par les charges éligibles de l'année civile à laquelle elles sont afférentes. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

Les charges éligibles au titre du présent chapitre sont :

1° les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi;

2° les charges liées au fonctionnement de l'organisation;

3° les charges liées aux activités de l'organisation.

§ 4. L'association est tenue de communiquer pour le 1^{er} septembre au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ces comptes annuels constituent les justificatifs des subventions annuelles complémentaires forfaitaires afférentes à l'exercice civil qu'ils visent.

§ 5. Pour les associations faisant l'objet d'une nouvelle reconnaissance, le Gouvernement liquide les subventions annuelles complémentaires dans le respect des principes suivants :

— pour l'année au cours de laquelle prend effet la reconnaissance, une subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10bis § 2, calculée au *pro rata* du nombre de mois restant à courir entre la prise d'effet de la reconnaissance et le 31 décembre de l'année en cours, est liquidée au plus tard le 15 décembre;

— l'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, la subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10bis § 2, est liquidée à titre d'avance, le 30 avril au plus tard;

— à partir du 1^{er} septembre de l'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de l'avance déjà liquidée;

— pour les années suivantes, les modalités prévues au § 2 s'appliquent.

§ 6. Le cas échéant, le Gouvernement arrête des modalités particulières de liquidation et de

justification, dans le respect des principes prévus aux §§ 2 à 5 ».

Justification: Clarifier le processus de liquidation et de justification des subventions complémentaires forfaitaires, en année civile, par rapport à celui des subventions ordinaires, en année culturelle.

Eviter une surcharge administrative pour les associations, suite à la coexistence de ces deux systèmes.

Relativement à l'amendement n° 2, M. Grimberghs explique que sa proposition vise à régler la période de référence relative aux dépenses admissibles. Le but est que l'on précise ce qu'il en est de la période de référence justifiant les subventions complémentaires forfaitaires de base et variable.

Le ministre précise que l'amendement de majorité n° 16 répond aux préoccupations de M. Grimberghs et donc, aux différents amendements qu'il a déposés.

M. Bailly présente l'amendement de majorité n° 16 et explique qu'il a pour but de clarifier le processus de liquidation et de justification des subventions complémentaires forfaitaires, en année civile, par rapport à celui des subventions ordinaires, en année culturelle. Cela évitera une surcharge administrative aux associations du fait qu'il y a deux systèmes qui, jusqu'à présent, coexistent.

L'article 10^{ter} tel que proposé par l'amendement n° 16, spécifie les modalités techniques en ses paragraphes 2 et 3.

Le § 4 explicite la façon dont la communication se fera au Gouvernement. Elle devra être mise en œuvre par l'association.

Le § 5 enfin, règle la problématique des associations qui font l'objet d'une nouvelle reconnaissance.

M. Grimberghs, suite à cet amendement de majorité, retire ses amendements n°s 2, 3, 4 et 5.

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

M. Bailly propose que M. Grimberghs co-signe cet amendement.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 6

M. Grimberghs dépose les amendements n°s 6, 7 et 8 libellés comme suit :

Amendement n° 6

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10^{quinq} dans le décret du 20 juin

1980, modifier le 5^o comme suit: « de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives de jeunes visées au chapitre III*bis* et d'émettre un avis sur chaque dossier introduit dans ce cadre. ».

Justification: Cet amendement est à lire en lien avec la modification proposée à l'article 15*bis* pour reconnaître la place du jeune comme acteur principal de la politique de jeunesse.

Amendement n^o 7

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*sexies* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 4 par: « Deux tiers des membres effectifs et suppléants de la CCOJ visés au § 1^{er} doivent avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de leur mandat ».

Justification: Il s'agit de rester dans l'esprit du décret de 80 ou deux tiers des membres des instances des OJ doivent avoir de moins de 35 ans. Sinon qu'est ce qui différencie le secteur des OJ, de l'éducation permanente?

Amendement n^o 8

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*quaterdecies* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer l'alinéa 3 par: « Le service de la jeunesse est chargé d'assurer les relations de la Commission avec les autres administrations concernées ainsi que son secrétaire ».

Justification: Il s'agit de garantir le suivi administratif de la Commission de la même manière qu'à la CCCC, en CCMCJ ...

Les amendements n^{os} 19 et 15 sont déposés par M. André Bailly, Mme Isabelle Molenberg et Mme Bernadette Wynants et libellés comme suit:

Amendement n^o 19

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*quinquies* dans le décret du 20 juin 1980, modifier le 5^o comme suit: « de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives jeunes visées au chapitre III*bis* et d'émettre un avis sur chaque dossier introduit dans ce cadre ».

Justification: A lire en lien avec l'amendement apporté à l'article 15*bis*.

Amendement n^o 15

Il est proposé de modifier l'article 10*decies*, § 1^{er}, en projet, comme suit:

« La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse délibérer valablement ».

Justification: Cette modification permet la cohérence avec la disposition prévue à l'article 10*decies*, § 3, en projet.

Suite à l'amendement n^o 19, M. Grimberghs retire son amendement n^o 6.

L'amendement n^o 19 est adopté à l'unanimité.

M. Grimberghs expose les raisons de son amendement n^o 7 visant à prévoir, que dans tous les cas, deux tiers des membres effectifs et suppléants de la CCOJ doivent avoir moins de 35 ans.

Il rappelle le vote unanime intervenu pour l'article 3 qui décrit toutes une série d'obligations dans le chef des associations et notamment, le fait que, pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse et la conserver, l'association doit: « assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins deux tiers des jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs ».

Face à cette disposition, l'orateur constate qu'on impose l'obligation de respecter la règle des deux tiers dans chacun des organes directeurs des organisations de jeunesse et trouve dès lors qu'il serait assez logique que la CCOJ soit composée de deux tiers de jeunes. Il reconnaît que des contestations sont possibles quant au concept « jeune » jusqu'à 35 ans.

Il rappelle que le ministre, dans le cadre de la discussion générale, a expliqué que 26 ans lui paraissait être un âge raisonnable pour considérer qu'on est jeune.

L'orateur ne trouve donc pas excessif de stipuler qu'il ne faut pas plus d'un tiers de jeunes qui auraient dépassé la limite de 35 ans. Cela laisse ainsi encore la place pour quelques experts professionnels.

M. Grimberghs insiste sur le fait qu'il ne s'agit, en aucune façon, de faire entrave à la professionnalisation du secteur. Il s'agit de veiller à ce que ceux qui sont représentants dans les organisations de jeunesse et vont, à ce titre, participer à la décision sur le concept même d'organisations de jeunesse, soient des jeunes de moins de 35 ans.

Il rappelle que la règle actuelle au CJEF vise à ce qu'on ne puisse voter que si on a moins de

35 ans. Pourquoi permettre dans le présent projet de décret, de dépasser cette règle indispensable pour l'orateur. Le faire pour un tiers des membres, lui semble déjà assez.

Il conclut que l'amendement qu'il a déposé est raisonnable et aurait pu être plus radical.

Mme Wynants explique que l'objectif de responsabilisation est important. Elle souhaiterait entendre le ministre car elle estime que la prise en compte du critère de moins de 35 ans est tout à fait raisonnable. Elle demande au ministre où en sont les débats sur cette question.

Mme Molenberg constate que le texte analysé concerne les jeunes avant tout et trouve que le quota de deux tiers tel que prévu est raisonnable. Elle précise que le but poursuivi par les organisations de jeunesse est de rendre les jeunes responsables et autonomes dès le plus jeune âge.

Le ministre rappelle que la disposition contestée fait l'objet d'une demande et d'un accord du secteur lui-même. Le Gouvernement ne croit pas opportun de revenir sur cet accord qu'il a déjà largement commenté dans le cadre de la discussion générale étant donné que ces compromis ont été laborieusement mis en œuvre.

M. Grimberghs ne croit pas en l'avis unanime du CJEF car, en l'occurrence, sur cette question il soutient qu'il n'y a certainement pas eu unanimité.

L'orateur estime que le ministre n'a fait qu'épouser le point de vue du plus grand nombre d'organisations.

M. Bailly confie, premièrement, que l'unanimité dont il est question portait sur les modalités du financement. Deuxièmement, se référant à l'article 10*decies* § 1^{er} qui prévoit la présence d'au moins un tiers des membres pour que la Commission puisse siéger valablement, il précise que les organes décisionnels restent évidemment au seuil des deux tiers de moins de 35 ans.

M. Grimberghs ajoute que, s'il est vrai que le texte tel que soumis prévoit une règle concernant les moins de 35 ans, l'effet de cette dernière est limitée. En effet, au lieu de prévoir cette exigence sur la totalité des membres composant cet organe, on ne l'a prévue que sur une partie de ceux-ci. C'est d'ailleurs l'objet de son amendement.

Pour l'orateur, le texte ainsi libellé, pourrait amener la CCOJ à avoir plus de la moitié de ses membres qui auraient plus de 35 ans.

Le ministre rappelle que c'est une demande du secteur que la CCOJ soit composée d'un certain nombre de personnalités expérimentées.

Le ministre a donc entériné cette demande. Le ministre précise qu'il ne se sent pas autorisé à remettre en cause des accords pris dans le cadre d'une instance responsable.

Mme Persoons demande au ministre si l'article 10*sexies* § 1^{er}, définissant la composition de la CCOJ et prévoyant, primo, deux représentants par confédération d'organisations de jeunesse reconnue, vise bien à ce qu'un seul des deux membres ait moins de 35 ans.

Elle demande si une règle est prévue pour les membres visés au 2^o, 3^o et 4^o de l'article susmentionné. Ceux-là peuvent-ils avoir plus de 35 ans?

Constatant que la volonté exprimée au § 4 dudit article est de conserver des personnes de moins de 35 ans, elle demande également si ces dispositions mises ensemble, ne sont pas un peu contradictoires.

Mme Molenberg entend l'argument consistant à dire que la composition de la CCOJ doit comprendre des membres expérimentés. Il lui semble cependant qu'un jeune de 26 ans peut aussi avoir de l'expérience. Elle ne trouve pas sérieux de considérer que les jeunes de moins de 35 ans sont irresponsables. Pour elle, à 35 ans on n'est plus suffisamment représentatif des jeunes de 19 ans, par exemple.

L'oratrice serait même d'avis de descendre à 30 ans pour qu'on ait une tranche représentative de la jeunesse. Le seuil prévu est élevé. Les jeunes doivent être acteurs de leurs projets.

Mme Wynants pense que 35 ans est un âge respectable. Pour elle, l'amendement déposé par M. Grimberghs est tout à fait raisonnable.

Même si elle reconnaît qu'il faut être attentif au consensus intervenu au sein du secteur, elle suppose que ce point discuté n'est certainement pas essentiel à l'accord intervenu qui mettait davantage l'accent sur les modalités de financement.

Elle demande au ministre si on ne peut pas considérer que, sur ce point, il a été convaincu par les arguments des parlementaires et l'expliquer comme tel au secteur.

M. Bailly défend le projet de décret qui, insiste-t-il, permet un équilibre entre les âges. D'autres quotas lui sembleraient discriminatoires pour les personnes de plus de 35 ans.

L'orateur estime que la présence de professionnels est indispensable au secteur et que, renvoyer ces professionnels dès qu'ils atteignent l'âge de 35 ans, ne serait pas logique et fructueux.

M. Wahl est perplexe. Personnellement, il n'a jamais été partisan des quotas mais il n'en reste pas moins qu'il trouve assez logique, dans

l'esprit de la loi, que ces jeunes assument leurs responsabilités.

Ceci dit, l'orateur se demande si cet article ne devrait pas être autrement réfléchi afin d'arriver à une solution qui permettrait d'assurer une représentation suffisante des moins de 35 ans. Il se réjouit cependant de la disposition prévue à l'article 10*sexies* § 1^{er}, *quarto*, insérant, dans la composition de la CCOJ trois membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse et estime que le Gouvernement pourrait peut être rectifier le tir, partant de cette disposition.

Il plaide pour qu'un accord intervienne sur ce point et souligne qu'il faut veiller à ce qu'il y ait une représentation suffisante des jeunes eux-mêmes afin qu'ils assument leurs responsabilités.

Il propose qu'une règle moins générale que celle prévue par le texte soit adoptée. Il pense à un autre mécanisme qui jouerait sur les différentes catégories de membres.

Le ministre répète qu'il est soucieux de respecter l'avis et la demande du secteur. La variation de la règle lui semble impraticable car elle nécessiterait un accord entre les cinq confédérations ce qui, à la base, n'a déjà pas été aisé.

M. Grimberghs reprend la solution de M. Wahl consistant à sous-amender son amendement en prévoyant que l'exigence des moins de 35 ans viserait l'article 10*sexies*, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o. Personnellement, il est d'accord pour cette modification.

Le ministre explique que, même s'il était d'accord sur cette proposition, comment répartir le quota entre les neuf membres prévus à l'article 10*sexies*, § 1^{er}, 2^o et entre les cinq confédérations. Il craint que tout cela soit à nouveau sujet à discorde au sein du secteur. Il répète que cela n'était pas la demande initiale. Cela risque de se faire au détriment du bon fonctionnement de la CCOJ.

Il rappelle que la règle de moins de 35 ans reste applicable pour les autres instances. En ce qui concerne le CJEF, il confie que la proposition initiale du Gouvernement portait sur l'âge de 26 ans mais que la volonté du secteur a été d'obtenir, avant tout, des techniciens, professionnels du métier afin de régler des problèmes spécifiques.

Mme Wynants constate que, dans d'autres types d'instances, concernant d'autres décrets, il y a des exigences de quotas. Elle pense que ce n'est pas impraticable de prévoir des quotas d'âge.

M. Grimberghs rappelle l'arrêté royal du 28 août 1977 relatif à la CJEF qui empêchait que

des personnes au-delà de 35 ans soient maintenues en son sein. En 2004, l'orateur estime que l'on recule et ne reconnaît pas comme pertinent le moyen pris de l'exigence d'avoir des experts au sein du CCOJ, permettant ainsi d'avoir des personnes âgées de plus de 35 ans.

Il attire l'attention sur le fait que le rôle attribué aujourd'hui à la CCOJ, l'a été dans le chef de la CJEF. Il ne comprend dès lors pas pourquoi ce qui a été possible pendant autant d'années ne le soit plus demain. Il n'est pas convaincu par l'explication du ministre.

Il rappelle que le souhait est d'avoir des leaders jeunes au sein des organisations de jeunesse et ne comprend pas pourquoi, tout d'un coup, on les juge irresponsables de pouvoir défendre leur propre secteur.

L'intervenant estime qu'il n'est pas juste de penser que l'on ne peut trouver de bons représentants des organisations de jeunesse qui aient moins de 35 ans.

Enfin, en ce qui concerne le problème de leur désignation, il constate que les membres de la CCOJ sont désignés par le Gouvernement. Il estime dès lors que le Gouvernement a ici un rôle important qui consiste à veiller à ce que, au moment de la désignation des membres, ces derniers n'aient pas atteint l'âge de 35 ans.

Reprenant l'arrêté royal de 1977, il confie qu'une disposition prévoyait que, lorsqu'on désignait un suppléant, il ne pouvait être désigné comme tel s'il avait déjà plus de 32 ans. Cette disposition empêchait qu'il ne soit suppléant à un moment où l'âge de 35 ans aurait été atteint.

Le ministre rappelle qu'on ne parle pas du CJEF mais d'une instance nouvellement créée et ce, à la demande du CJEF lui-même. Il trouve qu'aller à l'encontre de cette demande consisterait à attribuer un pouvoir excessif au Prince et serait source de difficultés.

M. Wahl pense que si le texte est voté tel quel, il est évident qu'il devra être rapidement évalué et modifié. Il admet les problèmes techniques exposés par le ministre relativement à ce qu'il a proposé précédemment. Cependant, il lui semble qu'une exigence de moitié pour les catégories 1^o, 2^o et 3^o insérés dans l'article 10*sexies*, § 1^{er}, serait raisonnable, même si cela peut paraître simplement symbolique. Cela laisserait la possibilité au Gouvernement de « jouer » avec le point 4^o dudit article.

Il rassure le ministre en ce qu'il respectera, de toute façon, l'amendement de majorité intervenu. Les précisions dont il a fait état ci-avant lui semblent, malgré tout, nécessaires.

Le ministre entend bien toutes les interventions. Il tente juste d'être loyal envers les deman-

des du secteur et l'accord intervenu en son sein, à ce propos.

L'amendement n° 7 est rejeté par 3 voix pour et 7 contre.

M. Bailly expose l'amendement n° 15. Il s'agit simplement de remplacer le terme « siéger » par « délibérer » et ce, afin de garder une certaine cohérence avec la disposition prévue à l'article 10*dexies*, § 3.

L'amendement n° 15 est adopté par 6 voix pour et 1 abstention.

M. Grimberghs souhaite poser une question au ministre quant à la disposition prévue à l'article 10*terdecies* qui prévoit que « le Directeur du service de la jeunesse assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission ... ». Il se demande si cette fonction est instituée juridiquement. Il imagine qu'il s'agit de la personne qui dirige le service de la jeunesse et précise que, si tel est le cas, l'amendement n° 8 qu'il a déposé, clarifierait le fait que c'est bien le service de la jeunesse qui va assurer les moyens de fonctionnement de la CCOJ. Il explique encore que son amendement est conforme au décret relatif au Centres de jeunes, formulé de cette façon.

Le ministre explique qu'il est d'accord avec cette précision mais que le Conseil d'Etat a demandé que cela ne figure pas dans ce cadre-ci mais plutôt dans un arrêté de délégation.

Il accepte tout de même l'amendement de M. Grimberghs qui a pour but de clarifier la disposition prévue dans le projet de décret. L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Les amendements n° 9, 10 et 11 sont déposés par M. Grimberghs et libellés comme suit:

Amendement n° 9

A l'article 9, remplacer l'intitulé du nouveau chapitre III*bis* inséré dans le décret du 20 juin 1980 par: « Nouvelles initiatives des jeunes ».

Justification: Il s'agit de reconnaître la place du jeune comme acteur principal de la politique de jeunesse, par et pour les jeunes. Pas uniquement pour les jeunes!

Amendement n° 10

A l'article 9 du projet de décret insérant un article 15*bis* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer l'alinéa 1^{er} par: « De nouvelles initiatives de jeunes peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire. Par « nouvelle initiative de jeunes » au sens du présent décret, on entend « une expérience portée par un groupe de jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières tels que définis à l'article 2 § 1^{er}, 2, 3 et article 3 § 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du décret du 20 juin 1980 » ».

Justification: En s'inscrivant dans le cadre de la politique de jeunesse déterminée par le décret OJ de 1980, il apparaît indispensable que les nouvelles initiatives de jeunes en respectent les fondements, soit:

— la notion de CRACS; citoyens, responsables, actifs, critiques et solidaires;

— le respect des valeurs et des règles de la démocratie et de la DUDH;

— s'adresser à un public de moins de 30 ans;

— assurer la participation active des jeunes à la conception, la préparation et la gestion des activités;

— offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée;

— assurer la publicité des activités.

Il s'agit également de répondre aux remarques du Conseil d'Etat concernant le manque de définition des « nouvelles initiatives ».

Amendement n° 11

A l'article 9 du projet de décret insérant un article 15*bis* dans le décret du 20 juin 1980, ajouter *in fine* de l'alinéa 2: « Une expérience ne peut être soutenue qu'une fois par an dans le cadre des nouvelles initiatives de jeunes ».

Justification: Il s'agit d'éviter le cumul de subventions monopolisées par un petit nombre d'expériences.

Les amendements n° 17 et 18 sont déposés par M. André Bailly, Mme Isabelle Molenberg et Mme Bernadette Wynants et sont libellés comme suit:

Amendement n° 17

A l'article 9, remplacer l'intitulé du nouveau Chapitre IIIbis inséré dans le décret du 20 juin 1980 par: «Nouvelles initiatives jeunes».

Justification: Reconnaître la place des jeunes dans le processus d'élaboration des projets, en n'en faisant pas une condition absolue, certaines initiatives intergénérationnelles pouvant, par exemple, avoir toute leur pertinence dans le dispositif.

Amendement n° 18.

A l'article 9 du projet de décret insérant un article 15bis dans le décret du 20 juin 1980, remplacer l'alinéa 1^{er} par: «De nouvelles initiatives jeunes peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire. Par «nouvelle initiative jeune» au sens du présent décret, on entend «une expérience portée en tout ou en partie par des jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières tels que définis à l'article 2 §§ 1^{er}, 2 et 3 et 3 § 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du présent décret».

Justification: Reconnaître la place des jeunes dans le processus d'élaboration des projets, en n'en faisant pas une condition absolue, certaines initiatives intergénérationnelles pouvant, par exemple, avoir toute leur pertinence dans le dispositif.

Faisant référence à l'amendement n° 9 déposé par M. Grimbergh, Mme Molenberg souhaite d'emblée que l'on précise ce qu'on entend par «nouvelles initiatives à destination des jeunes». Comment définir cela?

Ne peut-on pas considérer qu'elles s'apparentent aux activités nouvelles que les organisations de jeunesse peuvent déjà réaliser dans le cadre de leurs activités?

Le ministre explique que cette précision se trouve dans la définition inscrite dans l'amendement n° 18.

M. Grimberghs constate que les amendements de majorité n° 17 et 18 sont semblables aux siens, à quelques exceptions grammaticales près.

Il insiste pour que ce nouveau concept «Nouvelles initiatives à destination de jeunes» s'entendent plutôt comme des initiatives pour les jeunes et non seulement par les jeunes. Le jeune doit rester un acteur principal de la politique de la jeunesse.

Pour lui, ce concept doit être clarifié par rapport aux initiatives prises par les organisa-

tions de jeunesse. Il ne faut surtout pas donner l'impression que ces dernières n'ont pas d'initiatives nouvelles qui intéressent les jeunes.

Sont visées par l'article 9, les nouvelles initiatives qui sont le fait de groupe de jeunes et dont l'action ne s'inscrit pas directement dans le champ d'application des organisations de jeunesse. Cette précision lui paraît élémentaire tout comme celle visant à respecter les fondements inscrits dans le décret de 1980.

Il insiste encore sur le fait que le Gouvernement doit être vigilant quant aux moyens appropriés à mettre en œuvre pour développer ces objectifs. Les initiatives développées doivent être qualitatives et encadrées.

Enfin, il se réjouit que l'amendement de majorité n° 18 ait été pris en conformité à l'avis du Conseil d'Etat qui demandait également qu'une clarification soit apportée à ce sujet.

Le ministre signale que les nouvelles initiatives jeunes sont pour les organisations reconnues et non reconnues. Personne n'est exclu de la disposition.

M. Trussart estime qu'il est effectivement important de permettre à la fois à des groupes de jeunes extérieurs aux organisations de jeunesse mais aussi en leur sein de pouvoir bénéficier de la subvention prévue. Cela permettra un renouvellement des groupes existants et les confortera dans leur rôle de citoyens acteurs.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 9 est retiré.

L'amendement n° 10 est retiré.

Concernant l'amendement n° 11, M. Grimberghs souhaite expliquer les raisons de son dépôt.

Il s'agit ici de prévoir qu'une expérience ne peut être soutenue qu'une seule fois par an dans le cadre des nouvelles initiatives de jeunes. Il lui semble nécessaire d'éviter le cumul de subventions monopolisées par un petit nombre d'expériences.

Le ministre explique que le projet de décret prévoit des balises à ce propos: deux bourses par expérience renouvelables maximum deux fois.

M. Grimberghs propose, au minimum, que l'on indique que c'est une fois par an. Il trouve cela complémentaire. Il ne change pas la disposition mais il souhaite préciser que le même demandeur ne soit pas bénéficiaire de plus d'une subvention par an.

M. Wahl trouve que la proposition ainsi formulée par M. Grimberghs a pour effet de rendre la disposition trop limitative. A partir du moment où on respecte l'application des balises

expliquées ci-avant, il pense que cette précision n'apportera que des difficultés dans la mise en œuvre du mécanisme prévu.

L'amendement n° 11 est rejeté par 1 voix pour, 9 contre et 1 abstention.

M. Bailly défend l'amendement n° 18 qui prend comme position de reconnaître la place des jeunes dans le processus d'élaboration des projets, en n'en faisant pas une condition absolue. Certaines initiatives intergénérationnelles peuvent avoir tout leur intérêt.

Cet amendement a également pour objet de préciser ce que l'on entend par: « nouvelles initiatives jeunes ». Il se réfère à ce qui a déjà été dit à ce propos.

L'amendement n° 18 est adopté à l'unanimité.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10

Les amendements n° 12, 13 et 14 sont déposés par M. Grimberghs et libellés comme suit:

Amendement n° 12

A l'article 10 § 2 du projet de décret insérant un article 15^{ter} dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 1^{er} par: « A concurrence des moyens disponibles, le montant de la subvention complémentaire forfaitaire variable visée à l'article 10^{bis} § 3, est de:

pour l'exercice budgétaire 2005: la valeur du point visé à l'article 10^{bis} § 3 dernier alinéa est au moins de 2 834,84 euros;

pour l'exercice budgétaire 2006: la valeur du point visé à l'article 10^{bis} § 3 dernier alinéa est au moins de 2 659,35 euros;

pour l'exercice budgétaire 2007, la valeur du point visé à l'article 10^{bis} § 3 dernier alinéa est au moins de 5 944,52 euros;

pour l'exercice budgétaire 2008, la valeur du point visé à l'article 10^{bis} § 3 dernier alinéa est au moins de 6 833,55 euros;

pour l'exercice budgétaire 2009, la valeur du point visé à l'article 10^{bis} § 3 dernier alinéa est au moins de 7 828,39 euros;

pour l'exercice budgétaire 2010, la valeur du point visé à l'article 10^{bis} § 3 dernier alinéa est au moins de 12 166,45 euros.

Justification: La valeur du point étant déterminée dans le projet de décret, il s'agit de proposer une formulation plus claire pour l'applica-

tion de l'article 10^{bis} § 3. Et bien sûr d'en garantir les montants minimums.

Amendement n° 13

A l'article 10 § 2 du projet de décret insérant un article 15^{ter} dans le décret du 20 juin 1980, supprimer au § 2 chaque occurrence des termes « au moins ».

Justification: Il s'agit de limiter le nombre de nouvelles initiatives pour garantir la liquidation de la subvention forfaitaire variable aux organisations de jeunesse visées ci-dessus.

Amendement n° 14

Compléter l'article 10 § 2 du projet de décret en insérant un article 15^{quater} dans le décret du 20 juin 1980 rédigé comme suit: « A titre transitoire, pour l'année 2005, les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article 10^{bis} sont liquidées par le Gouvernement au cours du premier semestre de l'année 2005. Pour les associations reconnues antérieurement qui bénéficient d'une subvention ordinaire qui correspond à la période courant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement arrête, après avis de la CCOJ, les formes et délais dans lesquels ce solde de subvention sera liquidé. »

Justification: Dans le chapitre IV — ajout d'un article 10^{bis} relatif aux dispositions transitoires de façon à répondre à la question concernant le régime de liquidation relatif aux six derniers mois précédant l'entrée en vigueur du décret. En effet, il faut prévoir les modalités de liquidation spécifique pour les six mois de flottement entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du décret modifié qui prévoit le subventionnement des subventions complémentaires forfaitaires en année civile tandis que les subventions annuelles ordinaires continuent de porter sur une année culturelle.

La Communauté française ayant toujours liquidé les subventions ordinaires en année culturelle, il convient de prévoir l'harmonisation de la liquidation des subventions afin de ne pas créer de problèmes comptables qui résulteront du passage de l'année culturelle en année civile.

Cette proposition ne permet évidemment pas de dire comment la liquidation aura lieu mais constitue une garantie que le Gouvernement suivant devra se pencher sur la question.

Un amendement n° 20 est déposé par M. André Bailly, Mme Isabelle Molenberg et Mme Bernadette Wynants et libellé comme suit:

A l'article 10 § 2 du projet de décret insérant un article 15^{ter} dans le décret du 20 juin 1980, insérer, au § 1^{er}, pour chaque exercice budgétaire et à chaque point *b*), la mention suivante:

« sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au *a*) multiplié par son nombre de points ».

Justification: Garantir le bénéfice du refinancement aux organisations de jeunesse, quelle que soit la tranche dans laquelle elles se trouvent pour le calcul de la subvention complémentaire forfaitaire variable.

M. Bailly défend l'amendement n° 20 qui prévoit la nécessité de garantir le bénéfice du refinancement aux OJ, quelle que soit la tranche dans laquelle elles se trouvent pour le calcul de la subvention complémentaire forfaitaire variable.

Il explique que cet amendement est plus prudent et praticable que celui déposé par M. Grimberghs.

Sous réserve de ce que le ministre en dira, M. Grimberghs explique qu'il a l'impression que cela revient au même puisque l'amendement de la majorité prévoit que la valeur minimale du point soit la valeur fixée à l'article 10, § 2, insérant un article 15^{ter}, § 1^{er}, *a*).

L'orateur trouve que son amendement est plus prudent au sens où il mentionne que la valeur du point est la valeur fixée dans la disposition susmentionnée. Il ne fixe pas de valeur minimale. Dans l'amendement de majorité il y en a une. Il trouve cela plutôt mieux.

Le problème qu'il envisage est relatif à la limite des crédits budgétaires. Il constate que, dans le texte proposé par le ministre, on fait l'ajustement sur la partie du subsidie complémentaire forfaitaire variable. Dans ce cas, explique-t-il, il n'y a plus d'ajustement possible. Il y a juste à obtenir les crédits permettant de réaliser le financement qui, dans ce cas précis, n'est plus aléatoire et cela est positif. Il constate néanmoins que reste aléatoire la valeur du point qui risque d'être plus importante et il précise que l'amendement de majorité va dans ce sens-là. Par contre, il souligne que l'aléa peut aussi se référer au nombre d'initiatives qui peuvent être plus importantes et là, l'orateur fait référence à l'amendement n° 13 qu'il a déposé.

M. Grimberghs conclut que la disposition ainsi prise par le Gouvernement a pour effet, qu'avec plus d'argent, on finance plus d'expériences puisqu'il n'est pas prévu que ce nombre soit limitatif.

Il demande au ministre de lui confirmer la lecture qu'il vient de faire de la disposition.

Le ministre explique que le point *a*) de l'article 15^{ter} visé ci-avant concerne la subvention minimale du point.

Un phénomène de vases communicants est ainsi prévu concernant les nouvelles initiatives jeunes mais ce n'est pas que du plus. En effet, le § 2 de l'article 15^{ter} dispose que c'est « sous réserve des moyens disponibles » mais aussi sous réserve des critères prévus par l'article 15^{bis} et de l'introduction effective de demandes. S'il n'y a pas de demandes répondant à ces critères et donc, que les crédits revenant aux nouvelles initiatives ne sont pas utilisés, du fait de l'effet de vases communicants prévu, cela bénéficiera à la valeur du point ou de la subvention. La formule mathématique prévue dans le projet de décret est fonction des crédits disponibles.

M. Grimberghs constate malgré tout que l'amendement n° 20 déposé par la majorité a pour effet de garantir que les écarts prévus restent les mêmes. Il est d'accord avec cela mais signale tout de même que ce n'est pas conforme à la note réalisée par l'Inspection des Finances. Cette note démontrait la volonté de ne pas figer la proportion ainsi déterminée pendant les années transitoires d'application.

Le ministre regarde la note de l'Inspection des Finances et avoue ne pas comprendre l'objection de M. Grimberghs. Pour lui, les proportions restent les mêmes.

Il explique que la note de calcul part du principe que les montants « initiatives jeunes » sont utilisés. Pour le reste la proportion reste la même.

Il confie que l'Inspection des finances demandait qu'on ne fixe pas de modèle en valeur absolue pour toutes les tranches car le fait de fixer des valeurs de subventions minimales pour toutes les tranches en valeur absolue ne posait pas de problème dès lors que toute chose restait égale par ailleurs. Si la situation d'une organisation de jeunesse change de tranche, le calcul devient faux.

Le Gouvernement a ainsi voulu se limiter à garantir le point minimal et la proportion à prendre en considération et ce, conformément aux indications émises dans la note de l'Inspection des Finances.

M. Grimberghs est satisfait des explications données par le ministre. Il est maintenant convaincu qu'il s'agit d'une soupape de sécurité garantissant la proportionnalité des compléments dans le cadre de ce qui a été prévu et demeure, ajoute-t-il, très favorable à une distribution d'abord horizontale entre toutes les organisations de jeunesse. Il constate qu'une distribution, un peu moins importante, mais qui tempère tout de même le mécanisme, a été prévue, ensuite, en fonction du volume d'activités.

Le ministre confirme ce double mécanisme « tempérant » et non exclusif.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 12 est retiré.

L'amendement n° 13 est retiré.

L'amendement n° 14 est retiré.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

IV. VOTES

L'ensemble du projet, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

La commission fait confiance au président et aux rapporteuses pour la rédaction du rapport.

Les rapporteuses,

Le Président,

I. EMMERY.

D. JOSSE.

I. MOLENBERG.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, est remplacé par :

« Article 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret. »

Art. 2

§ 1^{er}. — A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2*bis* rédigé comme suit :

« § 2*bis*. Par « Commission », il faut entendre la Commission consultative des Organisations de Jeunesse visée au chapitre II*bis* du présent décret. »

§ 2. A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2*ter* rédigé comme suit :

« § 2*ter*. Au sens du présent décret, les cinq zones d'application sont :

- 1° la Province de Hainaut;
- 2° la Province de Luxembourg;
- 3° la Province de Namur;
- 4° la Province de Liège, à l'exception des communes visées à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;
- 5° la zone constituée de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la Province du Brabant wallon. »

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par :

« Art. 3. — § 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit :

1° exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française;

2° se donner un statut d'ASBL ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomina-

tion et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie;

3° avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° s'adresser à un public composé, sauf exception, d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes âgés de moins de 30 ans;

5° assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 2/3 de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.);

6° offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

7° assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que les règles d'accès aux activités, programmes et équipement ainsi que l'adhésion à l'organisation;

8° disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

9° disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation auprès d'un organisme de crédit;

10° garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'association;

11° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

12° accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément à l'article 55 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.

§ 2. En outre, l'association doit :

1° Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse :

— assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans trois des cinq zones d'application du présent décret;

2° Pour être reconnue comme mouvement spécialisé:

a) s'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

b) justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

c) assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans trois des cinq zones d'application du présent décret.

3° Pour être reconnue comme service de jeunesse:

a) exercer, dans dix communes au moins, réparties dans au moins trois des cinq zones d'application du présent décret, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse,

ou

b) réaliser, dans au moins trois des cinq zones d'application du décret, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

4° Pour être reconnue comme organisation de coordination:

— grouper au moins six organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur la base de conceptions idéologiques sociales ou politiques communes ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

5° Pour être reconnue comme confédération d'organisations de jeunesse:

a) Respecter les conditions énoncées au 4°;

b) Assurer la représentation, la valorisation et la défense des intérêts des organisations de jeunesse qu'elle affine;

c) Faire valoir les positions de ses membres en matière de politique de la jeunesse auprès de différentes instances et des pouvoirs publics;

d) Prester en faveur de ses membres des missions de coordination, de concertation, d'information et de conseil, de service et de formation;

e) Promouvoir sur base de conceptions idéologiques ou sociales ou de politiques communes,

l'échange de savoirs, de connaissances, et de méthodes et techniques pédagogiques et politiques dans lesquels se construisent des activités d'intérêt commun portant sur des enjeux sectoriels ou généraux de la politique de la jeunesse.

Si plusieurs associations qui sollicitent leur reconnaissance comme confédération d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même organisation de jeunesse reconnue, celle-ci indique l'association demandeuse à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu au 4°.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au Conseil de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois des cinq zones d'application du présent décret, moyennant avis spécifique du Conseil de la Jeunesse d'expression française sur ce point.

Art. 4

Dans le même décret, l'article 8, § 2, est remplacé par:

«§ 2. Sont réputées admissibles au titre de dépenses de fonctionnement:

1° les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°;

2° les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau communautaire de l'organisation;

3° les dépenses consenties en remboursement de frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 4 000 EUR pour les membres du personnel d'animation;

4° les dépenses consenties par le secrétariat général de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches ou d'autres supports déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

5° les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

6° les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;

7° le précompte immobilier payé par l'organisation;

8° les cotisations statutaires aux associations internationales de jeunesse ou d'éducation permanente dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

9° les frais d'assurances souscrites par le secrétariat général de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

10° les frais d'abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat général et utilisation de ce réseau;

11° les dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique administratif et technique à concurrence de 2 500 EUR par an.

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un chapitre *IIbis* rédigé comme suit :

« Chapitre *IIbis* — Des subventions complémentaires forfaitaires

Art. 10*bis*. — § 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient en outre, dans la limite des crédits disponibles, de subventions annuelles complémentaires prenant la forme de montants forfaitaires fixes et variables.

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2005, la subvention complémentaire forfaitaire fixe s'élève à au moins 10 000 EUR par année.

§ 3. La subvention complémentaire forfaitaire variable s'élève, chaque année, au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

a) Soit a le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR;

b) Soit b le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 14 901 EUR et 29 800 EUR;

c) Soit c le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 29 801 EUR et 198 000 EUR;

d) Soit d le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles dépassant 198 000 EUR;

Soit n le nombre obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$n = a + (b * 1,5) + (c * 2) + (d * 2,5)$$

Les organisations visées au a) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1 point.

Les organisations visées au b) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1,5 point.

Les organisations visées au c) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2 points.

Les organisations visées au d) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2,5 points.

La valeur du point est déterminée par le montant du crédit disponible diminué du montant total des subventions allouées en vertu du chapitre II, des subventions complémentaires forfaitaires fixes visées au § 2 du présent chapitre et des subventions allouées en vertu du chapitre *IIIbis*, divisé par n.

Art. 10*ter*. — § 1^{er}. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à la même année civile.

§ 2. Le Gouvernement liquide ces subventions dans le respect des principes suivants :

— Chaque année, les services du Gouvernement estiment les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sur la base de la saison culturelle subventionnée, au titre de subvention ordinaire, à charge du budget de l'année précédente;

— Chaque année, pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, 85 % des subventions complémentaires forfaitaires variables estimées sont liquidés, au plus tard le 30 avril;

— A partir du 1^{er} septembre, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de la première tranche déjà liquidée.

§ 3. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sont justifiées par les charges éligibles de l'année civile à laquelle elles sont afférentes. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

Les charges éligibles au titre du présent chapitre sont :

1° les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi;

2° les charges liées au fonctionnement de l'organisation;

3° les charges liées aux activités de l'organisation.

§ 4. L'association est tenue de communiquer pour le 1^{er} septembre au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ces comptes annuels constituent les justificatifs des subventions annuelles complémentaires forfaitaires afférentes à l'exercice civil qu'ils visent.

§ 5. Pour les associations faisant l'objet d'une nouvelle reconnaissance, le Gouvernement liquide les subventions annuelles complémentaires dans le respect des principes suivants :

— Pour l'année au cours de laquelle prend effet la reconnaissance, une subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10*bis*, § 2, calculée au prorata du nombre de mois restant à courir entre la prise d'effet de la reconnaissance et le 31 décembre de l'année en cours, est liquidée au plus tard le 15 décembre;

— L'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, la subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10*bis*, § 2, est liquidée, à titre d'avance, le 30 avril au plus tard;

— A partir du 1^{er} septembre de l'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de l'avance déjà liquidée;

— Pour les années suivantes, les modalités prévues au § 2 s'appliquent.

§ 6. Le cas échéant, le Gouvernement arrête des modalités particulières de liquidation et de justification, dans le respect des principes prévus aux §§ 2 à 5. »

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II*ter* rédigé comme suit :

« Chapitre II*ter* — De la Commission consultative des Organisations de Jeunesse.

Art. 10*quater*. Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française une Commission consultative des Organisations de Jeunesse.

Art. 10*quinquies*. La Commission a pour missions :

1° d'émettre des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des organisations de jeunesse et groupements de jeunesse;

2° de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public.

Ces questions concernent notamment :

— les demandes de subventions extraordinaires;

— l'octroi des subventions ordinaires aux organisations de jeunesse, la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les organisations de jeunesse;

3° de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les organisations de jeunesse;

4° de se prononcer sur les avis et propositions préparés par ses sous-commissions ou groupes de travail et d'en assurer le suivi;

5° de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives jeunes visées au chapitre III*bis* et d'émettre un avis sur chaque dossier introduit dans ce cadre.

Art. 10*sexies*. § 1^{er}. La Commission se compose de :

1° deux représentants par confédération d'organisations de jeunesse reconnue;

2° neuf membres répartis entre ces confédérations au *pro rata* du nombre d'organisations de jeunesse reconnues qu'elles affilient respectivement;

3° deux membres représentant l'ensemble des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue;

4° trois membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue dépasse 20 % du nombre total d'organisations de jeunesse reconnues, le nombre visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2^o passe à 10. Dans ce cas, les organisations de jeunesse non-

membres d'une confédération reconnue sont fictivement considérées comme un groupe d'organisations de jeunesse, lequel entre en compte dans le calcul du *prorata* visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 1^o et 2^o sont désignés par le Gouvernement sur proposition des confédérations visées au § 1^{er}.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 3^o, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1^{er}, dernier alinéa, sont désignés par le Gouvernement après appel à candidatures auprès des organisations de jeunesse visées au § 1^{er}, 3^o. Ces dernières se déclarent préalablement auprès des services du Gouvernement comme non-membres d'une confédération reconnue.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 4^o, sont désignés par le Gouvernement après avis de la Commission.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1^{er}, 4^o, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat.

§ 5. Pour être membre de la Commission en vertu du § 1^{er}, 1^o et 2^o, il faut être mandaté par l'instance qui dispose du droit d'être représentée, sauf les organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec les fonctions suivantes :

1^o membre d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française ou attaché parlementaire auprès du Conseil de la Communauté française;

2^o sans préjudice de l'article 10^{terdecies}, alinéa 1^{er}, agent statutaire ou contractuel du ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'ONE, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à la reconnaissance, au subventionnement et au

fonctionnement des instances reconnues en vertu du présent décret;

3^o membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les membres de la Commission désignés en vertu du § 1^{er}, 4^o, ne peuvent être des membres d'une organisation de jeunesse reconnue.

Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de 4 ans. Il est renouvelable une fois.

§ 6. Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

1^o par échéance du terme;

2^o par démission volontaire ou par décès;

3^o par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la Commission à l'initiative de l'instance dont le membre est le représentant;

4^o par retrait ou non-renouvellement de reconnaissance prononcé à l'encontre d'une confédération ou d'une organisation mandataire qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1^{er} du présent article;

5^o par perte du droit de siéger à la Commission. Cette perte résulte de l'absence non justifiée préalablement, du membre effectif ou suppléant, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles. Le mandat peut reprendre son cours à la demande de l'instance concernée. Cette demande est soumise à décision du Gouvernement sur avis de la Commission;

6^o si le membre est celui qui, visé au § 4, doit avoir moins de 35 ans au moment de la prise d'effet de son mandat, lorsqu'il atteint l'âge de 35 ans révolus.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de 4 ans est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 7. Lors de l'échéance de son mandat, le membre adresse un rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

§ 8. La Commission rédige un rapport annuel et le communique au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

Art. 10*septies*. La Commission procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

1° organise les activités de la Commission et la convoque;

2° assure la représentation extérieure de la Commission;

3° veille à l'application des décisions de la Commission;

4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la Commission. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la Commission.

Art. 10*octies*. La Commission se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La Commission organise une fois par année une réunion de l'ensemble des organisations de jeunesse.

En outre, le Président doit convoquer la Commission si le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou un cinquième des membres effectifs de la Commission le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la Commission sont transmis au ministre, au Gouvernement et aux organisations de jeunesse.

Art. 10*nonies*. La Commission est tenue de formuler les avis que sollicite le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la Commission a été saisie.

Si la Commission ne transmet pas son avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française, ces derniers prennent leur décision sans l'avis sollicité.

Art. 10*decies*. § 1^{er}. La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse délibérer valablement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 10*undecies*, la Commission prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la Commission. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions

dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

§ 3. Dans l'hypothèse où la Commission siège avec moins du tiers de ses membres, les avis et propositions adoptés doivent être soumis à un nouveau vote si, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, la demande en est faite par cinq membres de la Commission préalablement excusés lors de la première réunion.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 10*undecies*. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

1° la méthodologie de travail que la Commission entend suivre;

2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;

3° le fait que l'avis rendu l'est au nom de la Commission et sans indications nominatives;

4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi ou le retrait de subventions ou de reconnaissance. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 10*decies*.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à l'article 10*duodecies*.

Art. 10*duodecies*. § 1^{er}. La Commission peut constituer des sous-commissions et groupes de travail dont elle détermine la mission et la composition.

Les sous-commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif de la Commission, désigné par elle.

§ 2. La Commission, les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes dont la présence leur paraît utile pour l'étude des points à l'ordre du jour.

Art. 10*terdecies*. Le Directeur du Service de la Jeunesse assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, des sous-commissions et groupes de travail. Il peut se faire assister ou représenter.

Un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse siègent à titre d'observateur au sein de la Commission.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres de la

Commission et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 10*quaterdecies*. Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la Commission.

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

Le service de la jeunesse est chargé d'assurer les relations de la Commission avec les autres administrations concernées ainsi que son secrétariat.

Art. 10*quindecies*. Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année 2005.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des Politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse la mission de piloter ce processus d'évaluation en association avec la Commission.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Conseil de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation. »

Art. 7

Dans le même décret, sous le chapitre III — « Dispositions générales », il est inséré un article 10*sexiesdecies*, rédigé comme suit :

« Art. 10*sexiesdecies*. — Toute association bénéficiaire de subvention dans le cadre du présent décret doit tenir une comptabilité complète, telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en son article 17, § 3, et les arrêtés d'application pris en application de cette loi. »

Art. 8

L'article 15 du même décret est remplacé par :

« Art. 15. Sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues qui, de manière volontaire, fusionnent ou sont intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continuent à

bénéficier dans le chef de l'organisation qui les a intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à :

1^o la subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

2^o les subventions complémentaires forfaitaires prévues au chapitre II*bis*;

3^o l'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

4^o une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement. »

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un chapitre III*bis*, rédigé comme suit :

« Chapitre III*bis* — Nouvelles initiatives jeunes

Art. 15*bis*. De nouvelles initiatives jeunes peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire. Par « nouvelles initiatives jeunes » au sens du présent décret, on entend « une expérience portée en tout ou en partie par des jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières tels que définis à l'article 2, §§ 1^{er}, 2 et 3 et 3, § 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du présent décret ».

La nature, l'objet et les critères de subventionnement des expériences sont proposés par la Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement. Chaque expérience est renouvelable maximum deux fois et peut être financée par maximum deux subventions forfaitaires, sauf dérogations proposées au Gouvernement par la Commission consultative des organisations de jeunesse. Le Gouvernement arrête les montants et les modalités de ces interventions sur proposition de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions. »

Art. 10

§ 1^{er}. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par les mots « Dispositions transitoires et finales ».

§ 2. Dans le même décret, un article 15ter est inséré sous le chapitre IV, et est rédigé comme suit :

« Art. 15ter. § 1^{er}. A concurrence des moyens disponibles, le montant de la subvention complémentaire forfaitaire variable visée à l'article 10bis, § 3, est de :

— pour l'exercice budgétaire 2005 :

a) au moins 2 834,84 EUR pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2, sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2006 :

a) au moins 2 659,35 EUR pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2, sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2007 :

a) au moins 5 944,52 EUR pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2, sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2008 :

a) au moins 6 833,55 EUR pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2, sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2009 :

a) au moins 7 828,39 EUR pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule

prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2, sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

— pour l'exercice budgétaire 2010 :

a) au moins 12 166,45 EUR pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 EUR ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2, sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au a) multiplié par son nombre de points.

§ 2. A concurrence des moyens budgétaires disponibles, le subventionnement prévu à l'article 15bis est, sous réserve des critères prévus à cette disposition et de l'introduction effective de demandes, de :

— pour l'exercice budgétaire 2005, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2000 EUR chacune, encourageant au plus 15 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2006, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2000 EUR chacune, encourageant au plus 15 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2007, au moins 25 subventions forfaitaires d'au moins 2000 EUR chacune, encourageant au plus 25 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2008, au moins 30 subventions forfaitaires d'au moins 2000 EUR chacune, encourageant au plus 30 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2009, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2000 EUR chacune, encourageant au plus 100 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2010, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2000 EUR chacune, encourageant au plus 100 expériences. »

Art. 11

Dans le même décret, les mots :

1^o « le Roi » sont remplacés par « le Gouvernement » ;

2^o « du Conseil de la Jeunesse d'expression française », « du bureau du Conseil de la Jeunesse d'expression française », « du Conseil », « du bureau du CJEF » ou « du CJEF » sont remplacés par les mots « de la Commission » ;

3^o « le Conseil » sont remplacés par les mots « la Commission » ;

4° «le Conseil de la Jeunesse d'expression française entendu» sont remplacés par «la Commission entendue»;

5° «au bureau du Conseil de la Jeunesse d'expression française» sont remplacés par les mots «à la Commission».

Art. 12

Les articles 5, 9 et 10 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du présent décret.

A cette date, les termes «du Conseil de la Jeunesse d'expression française» utilisés aux articles 3 et 8 du présent décret sont remplacés par les mots «de la Commission».

ANNEXE 1

NOTE D'ORIENTATION RELATIVE A LA REFORME DU CONSEIL
DE LA JEUNESSE D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le Gouvernement de ce 14 avril 2004 examine l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement aux Organisations de jeunesse.

Ce décret a notamment pour objet la mise en place d'une Commission consultative des Organisations de jeunesse qui a pour mission d'émettre des avis ou propositions, d'initiatives ou à la demande du Gouvernement, sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des Organisations de jeunesse et Groupements de jeunesse; de formuler d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des Organisations de jeunesse et à leur public.

Historiquement, ces missions étaient dévolues au Conseil de la jeunesse d'expression française. Ce Conseil de la jeunesse a été institué par un arrêté royal du 28 août 1977. Cet arrêté chargeait le Conseil de la jeunesse d'assurer la représentation et la participation des jeunes de la Communauté française.

L'arrêté lui accordait un large pouvoir d'interpellation auprès de l'ensemble des niveaux de pouvoir.

L'actuel conseil est composé de 82 représentants des Organisations de jeunesse reconnues. Depuis 1977, les modes d'organisation des jeunes ont considérablement évolué et on a vu émerger, outre les Centres de jeunes, de multiples initiatives organisées pour ou par les jeunes.

Dans le souci d'assurer une meilleure représentation de l'hétérogénéité des pratiques culturelles et sociales des jeunes, je souhaite modifier la composition du conseil en la diversifiant.

L'objectif consiste à assurer la représentation d'autres secteurs de la jeunesse reconnus par la Communauté française, mais aussi d'assurer la représentation d'initiatives ne bénéficiant pas encore de reconnaissance. A cette fin, je propose que le futur Conseil de la jeunesse soit composé de la manière suivante:

— 1 représentant par Organisation de jeunesse reconnue;

— 35 représentants du secteur des Centres de jeunes dont au moins 5 représentants du secteur de l'Information des jeunes;

— 10 représentants des Conseil consultatifs locaux de la jeunesse;

— 5 représentants des AMO (Action en milieu ouvert de l'Aide à la jeunesse);

— 10 représentants des Conseils de participation scolaire;

— 10 représentants des initiatives jeunes qui ne sont pas liées à une Organisation de jeunesse ou à un Centre de jeunes.

Sur la limite d'âge de ces différents représentants, je propose qu'elle soit limitée à 26 ans. En effet, le décret modifiant le décret du 20 juin 1980 sur les Organisations de jeunesse prévoit au sein de la Commission consultative des Organisations de jeunesse des représentants de moins de 35 ans. Cela s'explique par la nécessité de bénéficier de l'expertise de professionnels du secteur pour gérer les questions extrêmement techniques qui seront traitées en Commission. Pour le conseil je privilégie une représentation rajeunie et donc limitée à 26 ans.

Au travers de cette réforme je souhaite renforcer la capacité d'interpellation du CJEF auprès de l'ensemble des niveaux de pouvoir en diversifiant sa composition.

Bruxelles, le 20 février 2004

NOTE A:

Monsieur Christian Dupont,
Ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports

L'Inspecteur général des Finances

Objet: Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

1. L'avant-projet de décret sous rubrique comporte plusieurs articles, soit les articles 2, § 1^{er}, 3 *partim*, 6, qui ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de l'Inspection des Finances en date du 3 décembre 2003 (références: 179/MZ/DL/2003/3096).

2. Les dispositions nouvellement introduites par rapport au dossier transmis en décembre visent essentiellement à répartir les marges PACA actualisées décidées par le Gouvernement en date du 17 décembre 2003 et du 21 janvier 2004, soit 20 % de la ligne « Conclure un pacte avec le monde associatif » :

<i>(en euros)</i>					
2005	2006	2007	2008	2009	2010
439 400	412 200	921 400	(1 059 200) (1)	(1 213 400) (1)	(1 885 800) (1)

Il est proposé de moduler les subsides complémentaires comme suit:

Article 5

— Octroi d'un subside fixe de 10 000 euros par an.

— Octroi d'un subside variable calculé en fonction d'un certain nombre de points, allant de 1 point à 2,5 points suivant l'importance des dépenses admissibles des organisations de jeunesse. Après soustraction de la partie fixe de 10 000 euros et des subsides pour initiatives nouvelles (voir ci-dessous), le montant disponible est réparti suivant le nombre de points obtenus, par chaque association.

Sur la base d'un nombre de 87 organisations, le subside variable est évalué dans le tableau joint en annexe au dossier à:

2005: 2 834 euros par point;

2006: 2 659 euros par point;

2007: 5 944 euros par point;

2008: 6 833 euros par point;

2009: 7 828 euros par point;

2010: 12 166 euros par point.

Les subsides complémentaires fixes et variables octroyés pour une année sont afférents à l'année civile. Les associations sont tenues de transmettre leurs

(1) Le PACA actualisé ne porte que sur les années 2004 à 2007.

comptes annuels approuvés relatifs à l'année civile précédente au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

Article 7

Les associations doivent tenir une comptabilité complète conformément au schéma prévu, par la loi du 27 juin 1921 (1).

Article 9

Des initiatives nouvelles peuvent être subsidiées. La nature, l'objet et les critères de subventionnement doivent être décidés par le Gouvernement sur proposition de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Article 10

Dispositions transitoires:

— à concurrence des moyens disponible, le montant de la subvention forfaitaire variable est fixé pour les années 2005 à 2010 en reprenant le résultat du calcul par point tel que mentionné supra;

— les initiatives nouvelles sont subsidiées à concurrence de:

2005 et 2006: 15 expériences × 2 000 euros;

2007: 25 expériences × 2 000 euros;

2008: 30 expériences × 2 000 euros;

2009 et 2010: 100 expériences × 2 000 euros.

3. Avis de l'Inspection des Finances

Article 5

— vu que les propositions s'inscrivent dans le cadre des marges PACA actualisées, et vu que le subside variable est modulé en fonction de l'enveloppe disponible, la proposition peut être acceptée;

— l'Inspection des Finances prendra acte de ce que, d'après renseignements complémentaires, le fait que les subsides complémentaires prévus dans le présent décret soient afférents à l'année civile et non à la saison résulte d'une demande du secteur;

— il faut signaler que la remise des comptes annuels approuvés relatifs à l'année civile précédente implique que toutes les associations doivent avoir un exercice comptable coïncidant avec l'année civile.

Article 7

Dans une note du 15 mai 2003, l'Inspection de la Culture avait estimé que environ 50 % des organisations de jeunesse avaient déjà une comptabilité en partie double. Il devrait être hors de question que les autres organisations demandent un subside spécifique pour une assistance comptable, celle-ci pouvant et devant, le cas échéant, s'imputer sur le forfait fixe de 10 000 euros.

Article 9

Cet article n'appelle pas de remarques.

(1) On supposera qu'il y a erreur et que c'est la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL, les ASBL internationales et les fondations qui avait du être mentionnée.

Article 10

Il est inutile de figer dès à présent les montants des subsides complémentaires variables, vu que par exemple, certaines organisations pourraient changer de catégorie et que l'enveloppe disponible serait donc à répartir différemment;

Les disposition transitoires ne devraient en aucun cas être poursuivies au-delà de 2007, puisque le décisions du Gouvernement sur les marges ne vont pas au-delà de 2007.

M. ZEEGERS,
Inspectrice générale des Finances

Copie: M. M. Daerden, ministre du Budget.
M. H. Ingberg, secrétaire général.
Mme M. Lahaye, directrice générale.

Refinancement des organisations de jeunesse

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Budget global	392 415,00	1 339 400,00	1 312 200,00	1 841 400,00	1 989 204,00	2 283 400,00	2 955 800,00

	Nombre d'OJ	Forfait	Limite	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Base	87	10 000,00	870 000,00	392 415,00	870 000,00	870 000,00	870 000,00	870 000,00	870 000,00	870 000,00
1 ^{re} tranche	22	1	22		62 366,45	58 505,81	130 779,35	150 338,06	172 224,52	267 661,94
2 ^e tranche	11	1,5	16,5		46 774,84	43 879,35	98 084,52	112 753,55	129 168,39	200 746,45
3 ^e tranche	37	2	74		209 778,06	196 792,26	439 894,19	505 682,58	579 300,65	900 317,42
4 ^e tranche	17	2,5	42,5		120 480,65	113 022,58	252 641,94	290 426,81	332 706,45	517 074,19
Total d'OJ coefficients			155							

Crédits disponibles — Forfait-IJ

	439 400,00	412 200,00	921 400,00	1 059 200,00	1 213 400,00	1 885 800,00
--	------------	------------	------------	--------------	--------------	--------------

(35)

Initiatives jeunesse

Nombre	15	15	25	30	100
Montants	2 000,00	30 000,00	50 000,00	60 000,00	200 000,00

Exemples d'OJ en fonction de la tranche dans laquelle elles se trouvent (base + forfait variable)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1 ^{re} tranche	4 510,52	12 834,84	12 659,35	15 944,52	16 833,55	17 828,39	22 166,45
2 ^e tranche	4 510,52	14 252,26	13 989,03	18 916,77	20 250,32	21 742,58	28 249,68
3 ^e tranche	4 510,52	15 669,68	15 318,71	21 889,03	23 667,10	25 656,77	34 332,90
4 ^e tranche	4 510,52	17 087,10	16 648,39	24 861,29	27 083,87	29 570,97	40 416,13

544-3 (2003-2004)

Bruxelles, le 3 décembre 2003

NOTE A:

Monsieur Christian DUPONT,
ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports

L'Inspecteur général des Finances

Objet: Avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Il est proposé de créer une nouvelle Commission consultative propre au secteur des organisations de jeunesse.

L'incidence budgétaire potentielle de l'avant-projet réside dans les jetons de présence et frais de parcours des membres de la Commission (article 10*undecies* de l'avant-projet), et dans les frais de fonctionnement éventuels (article 10*duodecies*).

Dans la mesure où ces frais peuvent être couverts par les crédits existant à la DO 23-AB 12.30.21, et où il est clair qu'aucun recrutement de personnel ne sera demandé, l'Inspection des Finances n'a pas d'objection à émettre.

M. ZEEGERS,
Inspectrice générale des Finances

Copie: M. M. Daerden, ministre du Budget.
M. H. Ingberg, secrétaire général.
Mme M. Lahaye, directrice générale.

ANNEXE 2

**AVIS DU CONSEIL DE LA JEUNESSE D'EXPRESSION FRANÇAISE
QUANT AU PROJET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE D'ADAPTATION
DU DÉCRET DU 20 JUIN 1980**

Suite à une demande d'avis du Cabinet du ministre de la Jeunesse, M. Willy Taminiaux, à propos d'un avant-projet d'adaptation de certains articles du décret du 20 juin 1980 «fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse», le Conseil de la jeunesse d'expression française rappelle ses regrets quant à la non-application complète de ce décret adopté à l'unanimité par le Conseil culturel de la Communauté française il y a plus de 20 ans. Dans le court terme, il encourage cependant le Cabinet du ministre en vue de modifications permettant de l'adapter aux réalités institutionnelles actuelles.

1. Si le CJEF répond à la sollicitation du ministre de la Jeunesse, c'est sans préjudice d'un éventuel travail ultérieur pouvant conduire à une refonte plus profonde du dit décret, qui irait dans le sens d'une reconnaissance plus grande et d'un meilleur soutien aux organisations de jeunesse actives sur le plan de la Communauté française de Belgique.

2. A propos du financement actuel des organisations de jeunesse, le Conseil de la Jeunesse rappelle son avis, voté le 27 juin 2000 à l'occasion des 20 ans du décret, appelant un refinancement rapide, global et structurel de l'action des organisations de jeunesse, leur permettant de rencontrer les enjeux actuels traversant le monde de la jeunesse. Le CJEF insiste pour la détermination de mécanismes de subvention valorisant l'activité et le dynamisme réel des associations (voir annexe).

3. A propos des questions plus précises posées par les représentants du ministre de la Jeunesse en vue d'une éventuelle adaptation du décret du 20 juin 1980, le Conseil de la Jeunesse souhaite émettre les considérations suivantes:

a) par rapport au critère de présence sur 3 provinces repris à l'article 3, § 2 a), b) et c) du décret, et suite à la réforme de l'Etat modifiant l'organisation de la province du Brabant, le Conseil de la Jeunesse propose un *statu quo* via une réécriture du décret qui assimilerait à une seule zone géographique une présence effective sur la province du Brabant wallon à une présence sur la Région de Bruxelles-Capitale. Cette réécriture ne diminuerait, ni n'augmenterait les exigences actuelles du décret en matière de présence géographique des associations dans la Communauté française.

b) le Conseil de la Jeunesse exprime son accord par rapport au projet de «réactivation» de l'article 15 du décret concernant les possibilités de fusion d'organisations de jeunesse, tout en précisant bien que toute fusion doit pouvoir se réaliser sur une base volontaire, au minimum dans les conditions prévues initialement dans le décret de 1980 et ne peut en aucun cas être l'objet d'une contrainte pour les organisations de jeunesse qui y seraient impliquées.

c) le Conseil de la Jeunesse exprime également son accord et ses encouragements au ministre de la Jeunesse concernant les modifications formelles qu'il envisage, visant à rendre le décret cohérent par rapport aux différentes modifications institutionnelles intervenues en Belgique depuis 20 ans.

En conclusion, le Conseil de la Jeunesse exprime son espoir que ce projet d'adaptation du décret sur les organisations de jeunesse puisse aboutir et qu'il constitue le signe d'une volonté retrouvée de la Communauté française de contribuer à la formation de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires via le soutien et la reconnaissance des organisations de jeunesse.

Bruxelles, le 7 novembre 2000.

**AVIS DU CONSEIL DE LA JEUNESSE D'EXPRESSION FRANÇAISE
PORTANT SUR LA CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE — CCOJ**

Invité à émettre à la demande du ministre de la Jeunesse un avis concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des OJ, en vue d'instituer une commission consultative des OJ, le Conseil souhaite formuler plusieurs remarques.

Le Conseil rappelle que cette proposition se situe dans le cadre d'une réforme en profondeur du CJEF. En effet, le Conseil estime nécessaire et urgent d'apporter une réponse institutionnelle cohérente et efficace aux difficultés rencontrées dans son fonctionnement.

Les OJ ont été appelées régulièrement au nom du Conseil à remettre de vastes avis portant entre autres sur des questions sectorielles, mais nécessitant une énergie et un temps tels qu'il leur était alors difficile de réfléchir et agir simultanément par rapport à des questions de politique générale de Jeunesse.

La création d'un espace propre aux OJ et à leurs questions sectorielles, bien qu'ayant des implications plus larges dans la politique de Jeunesse ou les politiques impliquant les jeunes, s'est donc avérée nécessaire en complément d'une réforme profonde de la structure du Conseil.

C'est donc bien logiquement que les travaux qui ont rassemblé de nombreux acteurs du secteur depuis plus d'un an ont tracé des pistes dont la première est la volonté de dissocier la mission de consultation et d'avis sur les questions relatives aux enjeux sectoriels (revenant alors à une Commission consultative des organisations de Jeunesse) et celles relatives aux enjeux de politique générale de Jeunesse qui reviendraient au Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles. L'accent a en outre été mis sur les articulations souhaitables avec d'autres acteurs ou autres conseils consultatifs, tels que la CCMCJ, le CCAJ, ...

De sorte que le CTWB devra, tout comme le CJEF actuel, promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux mesures et décisions que les concernent, mais aussi favoriser la construction d'une parole collective des jeunes sur les politiques et les enjeux qui les concernent, ainsi qu'assurer la mise en réseau d'initiatives jeunes.

Cette instance sera un lieu privilégié où seront débattues toutes les questions de jeunesse et où la participation des jeunes sera une priorité.

Le refinancement de la Communauté française ouvre quant à lui de nouvelles perspectives pour le secteur et il est impératif d'envisager rapidement la plus judicieuse répartition des moyens futurs dans l'intérêt de la jeunesse.

Pour le Conseil, l'avant-projet proposé est le fruit d'une collaboration et d'une réflexion du groupe de travail ayant rassemblé les OJ et le ministre Rudy Demotte.

Le texte proposé ici répond à une série de demandes communes:

- la reconnaissance du rôle et des missions des confédérations d'organisations de jeunesse;

- la création d'un organe sectoriel (comme ç'est déjà le cas pour les Centres et Maisons de Jeunes avec la CCMCJ);

- les synergies assurées avec le CJWB;

- la représentativité par rapport à l'ensemble des OJ en Communauté française WB;

- l'intégration d'experts au sein de la Commission;

- la création de sous-commissions et groupes de travail;

- la convocation au moins une fois par an d'Etats généraux des OJ; ce moment de rencontre et de débat démocratique entre tous est indispensable à une orientation objective et efficace des travaux de la CCOJ.

Il reste à intégrer la dimension internationale des organisations de jeunesse à la future CCOJ sous une forme qui puisse trouver sa place en relation avec d'autres instances telles que le futur Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles, le BIJ, le CGRI, le Forum Jeunesse, etc.

En conclusion, le Conseil accueille favorablement cet avant-projet. L'esprit de ce texte porte en lui une véritable reconnaissance au travail effectué au quotidien par les organisations de jeunesse. En outre, il remettra un avis plus circonstancié lorsque le texte, dans sa version finale de l'avant-projet (en ce compris exposé des motifs, commentaires des articles et fin des consultations du groupe de travail), lui sera soumis.

**NOTE DE MINORITE SUR L'AVIS DU CONSEIL
DE LA JEUNESSE D'EXPRESSION FRANÇAISE
PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET CREANT UNE CCOJ
8 octobre 2002**

Le texte auquel l'avis du CJEF fait référence n'est pas le fruit d'un consensus, ni même de compromis, il ne tient aucun compte de l'opinion d'acteurs qui comptent pourtant dans le secteur. Nous déplorons que par ce manque d'ouverture et d'ambition, le secteur ne puisse proposer un avis fort et unanime alors que nous partageons la plupart des enjeux généraux de la réforme.

Le texte du GJEF ne rend pas compte de la réalité. S'il identifie des problèmes, des principes généraux et des enjeux que nous pouvons rencontrer, les propositions concrètes, connues par ailleurs, vont à l'encontre des principes énoncés. Nous reprenons ici les principaux éléments de désaccords:

- La limitation de l'autonomie et du champ de parole aux matières exclusivement liées au secteur des OJ. C'est réducteur voire contraire à la finalité des OJ (article 2 du décret du 20 juin 1980).

- La composition de la CCOJ sur base des confédérations et d'une répartition proportionnelle des sièges sur base du nombre d'OJ membres. Ce mode de désignation déplace la responsabilité politique des OJ et le processus démocratique de la CCOJ vers les confédérations et renforce une logique de pilier, de participation là où nous prônons une ouverture et un décloisonnement au service du secteur et non d'une idéologie.

- La désignation d'experts par le ministre avec voix délibérative. Les experts sont là pour nourrir une décision et non la prendre. La CCOJ doit être le conseil du secteur et non le conseil du ministre sur le secteur.

- L'absence de limite d'âge (de 35 ans) au nom de la professionnalisation. Cela induit le fait qu'il n'existe plus d'organisations de jeunesse (par et pour les jeunes) mais seulement des organisations pour la jeunesse. Or nous faisons le pari que les jeunes sont des acteurs de

changement, porteurs d'une parole et en capacité de prendre leurs responsabilités.

- L'absence d'une AG statutaire et élective des OJ. Cela nous fait perdre un espace où les discours se croisent, le contrôle démocratique du travail est possible.

Les 19 OJ signataires rendent un avis défavorable:

- Fédération Nationale des Patros (FNP);
- Fédération Nationale des Patros féminins (FNPF);
- Guides Catholiques de Belgique (GCB);
- Les Scouts;
- Jeunes CSC (J/CSC);
- Jeunesse & Santé (J&S);
- Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC);
- Jeunesse & Ecologie;
- Quinoa;
- Entraide & Amitié (E&A);
- Gratte;
- Gîtes d'étapes Centre Belge du Tourisme pour Jeunes (CBTJ);
- Service d'Information et d'Animation des Jeunes (SIAJ);
- Institut central des Cadres (ICC);
- Conseil de la Jeunesse Catholique (CJC);
- Jeunesse Etudiante Chrétienne (JEC);
- Action Ciné-Jeunes Multimédias (ACJMM);
- Jeunesse Ouvrière Chrétienne féminine (JOCF);
- Indications.

ANNEXE 3

Aux organisations de Jeunesse
 Aux membres effectifs
 Aux membres suppléants

Bruxelles, le 4 février 2004

ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JANVIER 2004

	Pages
	—
Approbation du PV de l'AG précédente	41
Avis à remettre sur les modifications du décret du 20 juin 1980 relatif à l'octroi et à la reconnaissance des OJ	41
1) 1 ^{re} proposition d'amendement: la répartition des sièges	41
2) 2 ^e proposition d'amendement: l'âge des membres	41
3) 3 ^e proposition d'amendement: définition des confédérations	42
4) 4	42
Quand les jeunes s'en mêlent	43
Mémoire — Elections régionales et européennes	43
Avis sur les centres de vacances	44
Présents, absents et excusés: voir annexe 1.	

APPROBATION DU PV DE L'AG PRECEDENTE

Pas d'amendement, donc accepté à l'unanimité.

AVIS A REMETTRE SUR LES MODIFICATIONS DU DECRET DU 20 JUIN 1980 RELATIF A L'OCTROI ET A LA RECONNAISSANCE DES OJ

La COJ présente une proposition d'amendements en 4 grands points.

Cette démarche s'inscrit dans une vision globale du Conseil et de la mise en œuvre d'une commission consultative (pôle sectoriel dans la défense du secteur) et d'un Conseil général de la Jeunesse ouvert à tout jeune.

1) 1^{re} proposition d'amendement: la répartition des sièges

Souci d'une légitimité identique pour tous les représentants du secteur.

Rappel de la proposition du ministre: 2 sièges par confédération, non-confédération + 9 à répartir.

Quelle place réservée aux non «non-confédérés» ?

Proposition:

Deux sièges par confédération; une proportionnelle de 10 sièges en fonction du poids des confédérations et non-confédérations, liée à l'évolution du paysage représentatif du secteur.

Pour rappel, la CCOJ compte 20 mandats et porte déjà une parole collective du secteur.

Interventions de la plénière:

— rappel qu'il n'y a pas eu d'accord sur cet avis en interconfédérale;

— la COJR abonde dans la proposition de la COJ;

— le Réso.J est *a priori* opposé au principe de laisser une place aux non-confédérés qui ne réalisent pas le travail de représentation qu'effectuent les confédérations. Toutefois, comme il y a une forte demande que la CCOJ leur soit accessible, le Réso.J qui peut entendre ce point de vue, est d'accord de leur ouvrir l'accès. Cependant, les non-confédérés ne doivent pas avoir le même poids que les confédérations.

Le Réso.J se rallie également à la proposition de la COJ. Il rappelle qu'il souhaite avancer

et parvenir à un accord global sur l'ensemble des points à décider (CCOJ, initiatives jeunes et refinancement), mais qu'au cas où cet accord ne serait pas possible, il adopterait l'attitude de ceux qui ne souhaitent pas un accord sur tout en radicalisant ses positions.

2) 2^e proposition d'amendement: l'âge des membres

Inutile de porter une limite sur le renouvellement des mandats et l'âge des membres.

Il revient aux confédérations d'assurer en toute indépendance le renouvellement de ces mandats.

Interventions de la plénière:

— Lahoucine (JCSC) craint que le CJEF porte un signal négatif fort par rapport au politique (le CJEF n'a pas la capacité de renouvellement, les membres se confinent définitivement dans leur mandat, etc.).

Il propose un mandat de 4 ans renouvelable 1 fois.

— Réso.J ne partage absolument pas la vision pessimiste exposée par Lahoucine. Il estime au contraire qu'en suivant la proposition contenue dans l'amendement de la COJ (pas de limite au renouvellement), le signal est positif et témoigne de la confiance faite aux organisations de jeunesse qui sont aptes à désigner leurs représentants (et décider du renouvellement de leur mandat) en toute connaissance de cause, et notamment sur la base des rapports de mandats que ceux-ci seront amenés à faire. C'est pourquoi, le Réso.J soutient l'amendement de la COJ. Mais il peut aussi entendre que d'autres défendent un point de vue différent et n'est pas fermé à une proposition équilibrée.

— Emmanuel Debock (Jeunes FDF) considère que 2/3 des membres devraient être âgés de moins de 35 ans.

— Frédéric Possemiers (CJC) rappelle que le CJEF s'était positionné il y a un an par rapport à cette limite d'âge (- de 35 ans). Il souhaite que le CJEF puisse répondre au pari de la jeunesse d'être les garants de l'évolution du secteur. Il demande donc que le CJEF s'inscrive dans la logique du décret du 20 juin 1980; 2/3 de moins de 35 ans.

— Le RNC propose une parité 50-50 entre les - de 35 ans et les + de 35; ceux-ci étant considérés comme experts.

— Michel Geyer (COJR) est défavorable à toute forme de limitation. Dans une démarche symbolique, on ouvre la possibilité de voir dans

les 2 mandats, l'un des 2 réservé à un moins de 35 ans. Cette souplesse permettrait à la CCOJ d'être plus efficace.

— Geoffroy (COJ) rappelle que nous devons nous pencher sur un processus de réforme avec 2 structures bien précises, la CCOJ et le Conseil général.

Il s'agit de créer un nouvel organe et d'optimiser l'efficacité du processus de participation des membres.

— Pierre Pinte (JRL) est favorable à un certain «jeunisme» mais craint que cela ne déséquilibre la CCOJ par manque de disponibilité des membres (jeunes-adultes permanents). Il reste défavorable à la limitation des mandats et à la limite d'âge.

— Luc Schollen (JFDF) et Vincent Gengler considèrent qu'il faut tenir compte des messages portés par les jeunes tout en les amenant à acquérir un esprit critique.

3) 3^e proposition d'amendement: définition des confédérations

— Être affilié à 1 seule confédération.

— Six OJ nécessaires pour la reconnaissance d'une confédération. L'avant-projet de décret le prévoit déjà.

4) 4

4. a) limiter la reconnaissance uniquement aux asbl (pas possible pour le moment).

4. b) lever les montants plafonnés dans les subventions ordinaires (cf. avec le refinancement du secteur).

La COJR y est favorable sans pourcentage dans la subsidiation des plafonds.

Limite pour les organisations à caractère syndical qui sont des associations de fait; le but visé de certaines OJ étant dans le fait d'empêcher qu'elles acquièrent le statut d'asbl. Pas de changement concernant les montants plafonnés car cela remettrait en cause la discussion sur le refinancement.

Amendement du Réso.J

Dans la discussion, le Réso.J amène un point de débat relatif à l'instauration d'un mécanisme de vote particulier en ce qui concerne les reconnaissances et l'octroi de subventions. Il estime, en effet, que pour les politiques sectorielles, chaque confédération doit pouvoir peser sur la décision en fonction du poids qu'elle représente (nombre d'organisations de jeunesse affiliées)

car cela correspond à un principe démocratique. Par contre, pour les reconnaissances et les subsides, il faut encourager l'intérêt général au détriment des sélections partisans, et donc, octroyer à chaque confédération un poids identique pour les non-confédérés) afin que chaque «tendance» soit représentée, mais qu'aucune ne l'emporte sur les autres. Il s'agit bien ici de dépasser l'appartenance à une confédération pour atteindre une situation idéale dans laquelle c'est la qualité du projet qui doit primer et non l'appartenance à telle ou telle confédération.

La Présidente formule une proposition de consensus autour de 3 axes:

* le nombre de siège et leur répartition:

— soit: 2 sièges/confédérés;
2 sièges pour les non-confédérés;
9 sièges à la proportionnelle;

— soit: 2 sièges/confédérés;
10 sièges en répartition;

* l'âge: 1 des 2 membres (article 10^{quater}, § 1^{er}, 1^o et 3^o) de moins de 35 ans;

* définition de la confédération: affiliation à 1.

Réactions

—Réso.J: afin de permettre de trouver un accord dans lequel tous les points de vue pourraient se retrouver, propose un amendement visant à laisser les deux mandats de base aux non-confédérés; et à leur ouvrir l'accès aux mandats (dont le nombre passerait alors à 10) à répartir à la proportionnelle au cas où les non-confédérés viendraient à dépasser un seuil de 20 % d'organisations de jeunesse reconnues.

— CJC: rejoint cette proposition.

— COJR: propose de laisser la liberté de proportionnalité pour les non-confédérés. Formule de 20 sièges + 10 à répartir selon le poids des non-confédérés.

— COJ: entend bien une volonté de:

* réserver une place aux non-confédérés.

* déterminer une limite d'âge: un des 2 mandats réservés à 1 de moins de 35 ans.

— Michel Geyer entend la proposition de la COJ. Il propose aussi un amendement dans le ROI prévoyant un mécanisme paritaire pour les subventions: retirer le terme reconnaissance au sein de la CCOJ.

— Proposition de synthèse faite par le Réso.J:

Le RNC et le CJC se rallient à cette proposition, à la condition que le système de vote pari-

taire évoqué tout à l'heure soit acquis également.

La COJ est opposée à ce mécanisme. Elle estime que cela n'est pas représentatif de la réalité du secteur et ne traduit pas ce qu'ils attendent de la réforme entamée; réforme qui prévoit déjà des mécanismes garantissant la place de chacun et une représentativité équilibrée. Michel propose un amendement qui renverrait cette question au règlement d'ordre intérieur en précisant dans le texte du décret que « le ROI prévoit un mécanisme de décision paritaire pour l'octroi des subventions extraordinaires ».

PROPOSITION FINALE

- 2 sièges pour les confédérations;
- 2 sièges pour les non-confédérés;
- 1 des 2 membres âgé de moins de 35 ans;
- 9 sièges à la proportionnelle des confédérations passant à 10 si l'ensemble des OJ non-confédérées dépassent le seuil de 20 % (du nombre d'OJ reconnues).

Vote: 1 répartition

Pour: 26;
Contre: 15;
Abstention: 0.

Proposition déposée par le CJC: 4 mandats de 4 ans. Donc 3 renouvellements au lieu d'1.

Vote sur la nouvelle proposition en incluant le triple renouvellement des mandats (CJC)

Pour: 26;
Contre: 13;
Abstention: 0.

La COJ précise que si c'est cette proposition qui se retrouvera dans l'avis final, elle déposera une note de minorité.

LE REFINANCEMENT

Proposition: augmentation du forfait de base + base de refinancement sur les tranches avec 1 coefficient de 1 à 2,5 en fonction des tranches.

Montant de base: 10 000 euros (accepté en interconfédérale) + forfait de 10 000 euros en plus à partir de 2005.

Vote sur le refinancement

Pour: 31;

Contre: 2;
Abstention: 0.

LES INITIATIVES JEUNES

La CCOJ définit les principes de subvention et de la durée des initiatives. Le Gouvernement arrête les montants à allouer. Nous nous retrouvons dans l'esprit du décret du 20 juin 1980.

Vote sur les initiatives jeunes

Pour: 34;
Contre: 0;
Abstention: 0.

Vote sur l'ensemble de l'avis

Pour: 20;
Contre: 13;
Abstention: 0.

Le Rés. J propose, pour parvenir à un vote global, qu'on intègre la position minoritaire de la COJ dans l'avis global. Cette proposition n'est pas soutenue.

L'Avis est donc rejeté par le CJEF.

La COJR et le Rés. J se réservent le droit de remettre en question les propositions dans leur état actuel, comme cela a été dit dès le départ de la discussion. Ils rappellent qu'ils remettront un avis sur tout ou sur rien.

QUAND LES JEUNES S'EN MELENT

Le CJEF est sollicité par la CF pour remettre un avis sur la mission et le rôle de l'émission.

La Présidente rappelle le partenariat de qualité avec la RTBF et propose que le CJEF demande le maintien de l'émission et la collaboration des 2 parties.

Vote

Pour: 16;
Contre: 4;
Abstention: 0.

MEMORANDUM — ELECTIONS REGIONALES ET EUROPEENNES

Six inscrits à ce jour.
Appel relancé.

AVIS SUR LES CENTRES DE VACANCES

Vote sur l'Avis

Pour: 23:

Contre: 0;

Abstention: 0.

La Présidente clôture la séance et remercie tous les membres de l'assemblée pour leur participation.